4° Z 2286 INV 2378 FA



MÉMOIRE

POUR LES SIEUR ET DAME DE LÉPINE,

CONTRE LE SIEUR GOBAULT.

QUESTION D'ÉTAT.

BAILLIAGE DE GUISE.

TOUT annonce dans les fonctions du Magistrat l'importance du ministere qui lui est confié.

Arbitre des plus grands intérêts, il prononce tantôt sur l'honneur & tantôt sur la vie des Citoyens. D'autres fois il regle dans les familles le sort des biens suivant l'impulsion que la loi leur donne.

Mais tout ce que ces différents objets ont d'intéressant & de relevé, semble se trouver réuni dans ces contestations célébres, où il s'agit de fixer l'état d'un Citoyen, & de lui assigner le rang qu'il doit occuper dans la société.

Son honneur y est intéressé, puisque, soit prévention,



ſoit juſtice, l'opinion publique flétrit toujours ceux qui ne peuvent établir la pureté de leur origine.

Sa fortune en dépend, puiſque ſur les droits du ſang eſt fondé l'ordre des ſucceſſions légitimes.

Diſons mieux, il ne s'agit alors de rien moins que de l'éxiſtence de ce Citoyen, non de celle à la vérité qui nous eſt commune avec tous les êtres animés, mais de cette autre plus précieuſe ſans doute, qui ne convient qu'à l'homme ſociable, & ſans laquelle iſolé ſur la terre, étranger dans le ſein même de ſa famille, privé de ces relations également honorables & ſatisfaiſantes que forme le ſang, ſans parens & même ſans nom, il ne voit autour de lui qu'un vuide affreux & l'image du néant.

C'eſt une de ces queſtions intéreſſantes de leur nature, & plus encore quand elles touchent des perſonnes d'un certain ordre, que le Sieur Gobault fait naître aujourdhui dans la ſucceſſion du Sieur Camps de Laurent ſon oncle.

Pour en exclure la Dame de Lépine ſa fille, il entreprend de renverſer du même coup ſon état & celui de ſes pére & mére.

En vain une poſſeſſion paiſible & publique de cinquante ans & plus avoit affermi l'un & l'autre; en vain la mort des deux époux ſembloit y avoir mis le dernier ſceau.

Un avide collatéral vient aujourdhui troubler leurs cendres, & flétrir l'honneur de leur vie.

Mais heureuſement des traits partis d'une telle main ne ſçauroient bleſſer. La qualité ſeule de ſon adverſaire ſuffiroit à la Dame de Lépine pour aſſurer ſon triomphe, & la diſpenſer même du combat.

Dès le premier pas du ſanctuaire la juſtice repouſſe un avide collatéral, qui, ſans autre motif qu'un vil intérêt pécuniaire, vient porter une odieuſe critique ſur une alliance honorable, dont il a mille fois reconnu lui-même dans d'autres temps la légitimité.

Pour mettre le comble à l'indignation que doit exciter dès le premier expoſé la tentative du Sieur Gobault, il ne manque plus que d'ajouter qu'il trahit à la fois tous les devoirs, & que les Sieur & Dame Camps de Laurent, dont il veut aujourdhui traveſtir le mariage en un concubinage honteux, ont nourri ſon enfance, & l'ont pendant toute leur vie comblé de bienfaits.

F A I T.

Demoiſelle Catherine-Elizabeth Macors, avoit épouſé en premiéres nôces Meſſire Philippe-Octave de Liverſain, gentilhomme originaire de la ville de Mons, qui mourut en 1713 à Rottenbourg ſur le Necker, dans la haute Autriche.

Six mois après la mort de ſon premier mari, la Demoiſelle Macors quitta la ville de Rottenbourg, d'où elle emporta les regrets des habitans, & les preuves honorables de la conſidération qu'une conduite pure & ſans reproche lui avoit juſtement méritée.

Le 16 Septembre 1716 elle convola en ſecondes nôces avec le Sieur François-Daniel Camps de Laurent, originaire de Maubeuge. Ce mariage fut célébré à Duëren dans le Duché de Juliers, & le Sieur Léonard Macors, pére de l'épouſe, l'honora de ſa préſence.

Ces nouveaux époux reſtérent encore quelques années en Allemagne, après leſquelles le Sieur Camps de Laurent ramena ſon épouſe à Maubeuge dans la maiſon de ſon pére.

Quelque temps après ſon arrivée, & le 31 Décembre 1722, la Dame Camps de Laurent eut une fille, Demoiſelle Marie-Martine Camps de Laurent, devenue depuis l'épouſe du Sieur de Lépine. Elle fut préſentée au baptême le 22 Janvier 1723, ſur la paroiſſe de S. Pierre, par Dame Marie-Marguerite Olivier ſon ayeule paternelle; l'acte de baptême eſt ſouſcrit du Sieur Franç. Daniel Camps de Laurent ſon pére.

La Demoiſelle Catherine-Elizabeth Macors eſt décédée à Maubeuge le 28 Juin 1740, en poſſeſſion de l'état d'épouſe légitime du Sieur François-Daniel Camps de Laurent, après avoir joüi pendant vingt-quatre ans au milieu des amis & des proches de ſon mari, de tous les honneurs attachés à cette qualité.

Elle laiſſoit une fille unique, la Demoiſelle Camps de Laurent, née, comme on l'a vu, le 31 Décembre 1722.

Cette fille a receüilli ſans contradiction la ſucceſſion de ſa mére. Aucun de ſes parens maternels n'a eu la penſée d'élever des doutes ſur ſon état, dans la poſſeſſion paiſible & publique duquel elle a continué de vivre depuis.

Mais le Sieur Camps de Laurent son pére étant décédé le 29 Mai 1771, il s'est alors élevé contre elle un orage qu'elle étoit bien éloignée de prévoir & de redouter.

Le Sieur Gobault tenté par une succession opulente, n'a pas craint de se présenter comme seul héritier du Sieur Camps de Laurent: & comme dans le premier moment il étoit juste de ne rien présumer contre lui, & de pourvoir d'avance à la conservation de ses droits, si en définitif il se trouvoit en avoir aucuns, il lui a été permis de faire apposer les scellés aux frais de qui il appartiendroit.

Par-là s'est engagée cette contestation odieuse qui compromet le sort d'un mariage contracté il y a plus d'un demi-siécle; l'état de deux époux, dont l'un depuis trente ans & plus descendu dans la nuit du tombeau, sembloit n'avoir plus rien à craindre des passions & de l'injustice des hommes; où l'on veut reléguer tout-à-coup dans la classe de ces tristes enfans du crime, la Dame de Lépine élevée comme fille légitime, mariée, devenue mere à son tour sous la foi des avantages attachés à cette qualité.

Quels sont donc les moyens du Sieur Gobault pour se flatter d'opérer une métamorphose si étrange?

Il prétend que l'acte de célébration de mariage que la Dame de Lépine applique aux Sieur & Dame Camps de Laurent est une piéce fausse & controuvée; qu'elle ne peut pas même leur convenir, parce que la Dame Camps de Laurent s'appelloit *Catherine-Elizabeth Macors*, & que l'acte de célébration dont il s'agit ne fait mention que d'une

Catherine-Elizabeth Macour ; qu'en tout cas cet acte véritable ou ſuppoſé, étranger ou relatif aux Sieur & Dame Camps de Laurent, ne pouroit atteſter qu'un mariage nul & dénué des formalités que les loix éxigent pour la validité de ce contrat auguſte ; que le Sieur Camps de Laurent, mineur alors, n'a point eu le conſentement de ſes pére & mére, que l'on ne voit pas que les bans aient été publiés où ils devoient l'être, & qu'enfin le miniſtre du ſacrement n'étoit point le propre Curé des parties.

Pour répondre avec ordre à ces différens moyens, dont les uns concernent, comme l'on voit, le fait, & les autres la validité du mariage, nous établirons d'abord trois propoſitions.

1°. L'acte de célébration datté de Duëren le 16 Septembre 1716, n'eſt point une piéce ſuppoſée, & c'eſt évidemment aux Sieur & Dame Camps de Laurent qu'il s'applique.

2°. Le mariage dont il atteſte la célébration eſt valable.

3°. Quand dans le fait l'acte de célébration du 16 Septembre 1716 ſeroit ſuppoſé, ou totalement étranger aux Sieur & Dame Camps de Laurent, l'état de la Dame de Lépine leur fille n'en ſeroit pas moins inébranlable. La poſſeſſion dans laquelle ſes pére & mére ont vêcu, & la ſienne, lui tiendroient lieu des titres conſtitutifs de leur état, auquel le ſien eſt attaché.

Ces trois propoſitions rempliront une premiére partie.

Dans une ſeconde nous ferons voir que tous ces moyens

ſont ici ſurabondans ; que le Sieur Gobault, ſimple collatéral n'a pas même de qualité pour attaquer l'état de ſon oncle, & celui de la Dame de Lépine ſa fille ; état que de concert avec la famille entiere, il a continuellement reconnu ; que d'ailleurs, en ſuppoſant le fait du mariage, il n'auroit en la forme d'autre maniere de l'attaquer en lui-même ou dans ſes effets, que la voie de l'appel comme d'abus, qu'il n'oſeroit interjetter.

Ainſi mal fondé, non-recevable à tous égards, & ſous tous les points de vue poſſibles, tel eſt le plan général de la défenſe de la Dame de Lépine.

Elle pouroit, comme l'on voit, en ſacrifier ſans inconvénient la majeure partie, abandonner la diſcuſſion du fonds, & ſe réduire à des fins de non-recevoir puiſées dans la lettre & l'eſprit de ces mêmes loix, dont le Sieur Gobault veut abuſer, & auxquelles une juriſprudence aujourdhui plus conſtante & plus aſſurée que jamais, ne laiſſe point de replique.

Mais dans une cauſe de cette importance, il eſt permis ſans doute de ne rien négliger, & la Dame de Lépine doit à ſon honneur & à celui de ſes pére & mére, ce que l'intérêt de ſa cauſe n'exige pas.



PREMIERE PARTIE.

PREMIERE PROPOSITION.

L'acte de célébration du 16 Septembre 1716, eſt véritable, & les Sieur & Dame Camps de Laurent ſont évidemment les ſeuls auxquels il s'applique.

Lorſque le Sieur Gobault ſoutient que cet acte eſt une piéce imaginaire & ſuppoſée, ſur qui entend-il faire tomber la ſuppoſition ?

Il n'a pas oſé juſqu'ici l'imputer à la Dame de Lépine. Reſte donc à en accuſer les Sieur & Dame Camps de Laurent eux-mêmes, à prétendre que non contens de paſſer leur vie dans le crime, ils ont voulu par un crime plus odieux encore uſurper les honneurs & les droits d'une union légitime, qu'au lieu de contracter en effet cette union à laquelle rien n'eut pu s'oppoſer, ils ont mieux aimé en fabriquer les titres ; concubins & fauſſaires gratuits. Quelles accuſations ! .. Le Sieur Gobault a-t-il bien réfléchi à ce qu'elles ont d'affreux ? Et quelle eſt donc cette action étrange qu'un neveu ne peut ſoutenir qu'en outrageant ainſi la mémoire de ſon oncle ?

Quoiqu'il en ſoit, parcourons les critiques que le Sieur Gobault propoſe contre la vérité de cet acte, ou ſa convenance aux Sieur & Dame Camps de Laurent.

Cet acte, comme on l'a vu, eſt datté de Duëren. Le Sieur

Sieur Gobault accoutumé ſans doute à pouſſer loin le pyrrhoniſme, a commencé par dénier qu'il exiſtât abſolument aucun lieu de ce nom.

Pour toute réponſe on l'a renvoyé au Dictionnaire géographique de Voſgien, où on lit : « *Dure*, *Doren*, *Duren*, » *Duëren*, *Duria* ou *Marcodurum*, ville d'Allemagne dans le » Cercle de Weſtphalie au Duché de Juliers, autrefois impé- » riale, mais ſoumiſe au Duc de Juliers depuis 1407. Cette ville » eſt la meilleure du Duché de Juliers : CHARLES-QUINT » la prit d'aſſaut en 1543, le Major général Roſe la prit » en 1642 ; les Impériaux la reprirent la mê[redacted] » elle eſt ſur la Roër, à cinq lieues au ſud de [redacted] dix » ſud-oüeſt de Cologne : ſa longitude eſt de 24 dégrés » 15 minutes, ſa latitude de 50 dégrés 46 minutes. »

Il a ajouté que du moins cet acte n'étoit point léga- [redacted] Officiers publics des lieux.

On a pris un parti tout ſimple, celui d'en faire expédier un revêtu de cette formalité, muni du ſceau des Officiers municipaux de Duëren, qui atteſtent que cet extrait eſt conforme au regiſtre matrimonial qu'ils ſe ſont fait repréſenter.

Mais de-là même eſt née pour le Sieur Gobault la matiére d'une nouvelle critique. Il a prétendu que ce nouvel acte n'étoit pas conforme au premier, que par conſéquent on ne pouvoit ajouter foi ni à l'un ni à l'autre.

On a encore bientôt éclairci ce prétendu myſtére.

En effet, les deux actes dont il s'agit ſont abſolument conformes pour le fond. La rédaction ſeulement en eſt différente, & par une raiſon bien ſimple.

Le premier n'eſt que le certificat du Curé de la paroiſſe de Saint Martin de Duëren, qui atteſte que ſur le regiſtre des mariages de cette paroiſſe, eſt inſcrit à l'époque du 16 Septembre 1716, le mariage que les Sieur & Dame Camps de Laurent y ont contracté en préſence des témoins y dénommés.

Le ſecond au contraire eſt l'Extrait de l'acte même de célébration [redacted] porté ſur le regiſtre. et delivré par le Curé actuel.

Dans le premier, c'eſt le Prêtre, qui le 16 Septembre 1716, étoit Curé de la paroiſſe de Saint Martin de Duëren, qui parle.

Dans le ſecond, c'eſt le Curé actuel d'après le regiſtre lui-même [redacted], comme les Officiers municipaux de Duëren l'atteſtent.

Il n'eſt pas bien étonnant ſans doute que ces deux piéces aient dans l'expreſſion quelque différence, & l'objection eſt ſi ridicule, qu'on a honte en quelque ſorte d'y répondre.

Mais voici celles qui paroiſſent ſur-tout déciſives au Sieur Gobault ſur cette partie de la cauſe.

D'un côté, dit-il, cet acte de célébration, tel même que la Dame de Lépine le rapporte aujourdhui d'après le regiſtre, n'eſt pas ſigné des parties contractantes, ni

des témoins ; de l'autre, on y voit bien que le 16 Septembre 1716, un Sieur François-Daniel Camps de Laurent a épouſé une Demoiſelle Catherine-Elizabeth *Macour ;* mais la mére de la Dame de Lépine s'appelloit *Macors.*

[redacted]ſi acte informe, incapable de prouver le mariage de qui [redacted] ceux à qui on voudroit l'adapter.

Il faut donc l'écarter pour toujours de la cauſe, & convenir que la Dame de Lépine n'a point le titre conſtitutif de l'état qu'elle attribue aux Sieur & Dame Camps de Laurent.

Si la Dame de Lépine ſe trouvoit en effet dans cette poſition, ſa cauſe, comme on le verra dans la ſuite, réduite au ſimple fait de ſa poſſeſſion & de celle des Sieur & Dame Camps de Laurent, n'en ſeroit que plus ſimple & plus dégagée de tout embarras.

Mais qui auroit pu s'attendre à voir élever une queſtion d'identité entre la Demoiſelle Macors mére de la Dame de Lépine, & celle qui a été mariée le 16 Septembre 1716, ſur le fondement d'une différence auſſi frivole ?

C'eſt *Catherine-Elizabeth* qui a été mariée le 16 Septembre 1716. C'eſt *Catherine-Elizabeth* qui eſt mére de la Dame de Lépine.

Catherine-Elizabeth, mére de la Dame de Lépine, étoit épouſe de François-Daniel Camps de Laurent, ſuivant l'acte de baptême de la Dame de Lépine, & une mul-

titude d'autres actes. C'est un François - Daniel Camps de Laurent qu'épouse cette *Catherine - Elizabeth*, mariée le 16 Septembre 1716.

Enfin, *Catherine - Elizabeth* mariée le 16 Septembre 1716, est qualifiée dans l'acte de célébration de Veuve [redacted], & *il est certain que la mére de la Dame Lépine avoit épousé* d'abord un mari [redacted] le S. Ph. octave de Liversain.

C'est donc trop abuser de la licence que les plaideurs s'arrogent de tout contester & de tout dire, que de prétendre qu'il y a eu dans le même temps deux individus différents, qui ont réuni toutes ces ressemblances; mêmes noms de baptême, + Même qualité de Veuve mêmes noms d'un premier, d'un second mari. Jamais le Sieur Gobault ne parviendra à persuader cette espéce de miracle, & l'on aimera mieux supposer tout simplement, ce qui est en effet évident en soi, que la Demoiselle Catherine - Elizabeth Macors, veuve en premiéres nôces du Sieur de Liversain, & ensuite femme du Sr. Camps de Laurent, est l'individu désigné dans l'acte de célébration du 16 Septembre 1716, sous les mêmes rapports, & à la seule différence * de la prononciation allemande du mot *Macors*, & de la prononciation françoise.

* Voyez P. justific. N°. 5

Quant au défaut de signature de la part des témoins & des parties, il auroit quelque chose de très-extraordinaire parmi nous, & de propre à faire suspecter la foi de l'acte depuis l'Ordonnance de 1667.

Mais personne n'ignore que pour les solemnités exté-

rieures des actes, ce ſont les loix, les uſages du lieu où ils ſe paſſent, qu'il faut ſuivre. Rien de plus familier que l'axiôme, *locus regit actum.*

Or dans le Duché de Juliers, * où le mariage dont il s'agit a été célébré, & en général dans toute l'Allemagne, il n'eſt point d'uſage de faire ſigner les actes de célébration par les parties non plus que par les témoins.

* Voyez P. juſtif. N°. 6.

Le Concile de Trente ne l'éxige pas, & aucune loi civile n'en preſcrit la néceſſité.

On y penſe que le Prêtre, miniſtre du ſacrement, remplit en même-temps en cette partie les fonctions d'Officier public : que l'acte de célébration, c'eſt-à-dire le procès-verbal qu'il dreſſe de cette cérémonie tout à la fois religieuſe & civile, mérite une pleine confiance, & n'a beſoin d'aucun autre garant que ſa ſignature.

Depuis 1667 ſur-tout, nous avons cru devoir porter plus loin les précautions dans une acte auſſi important ; & rien de plus ſage ſans doute que les ſignatures des parties & des témoins que nos loix modernes ont ajoutées à celle du Prêtre.

Mais en applaudiſſant à cet uſage, il n'en faut pas moins reſpecter celui des nations qui en ſuivent un autre, & reconnoître par conſéquent que ce défaut de ſignature ne peut pas plus intéreſſer la foi de l'acte de célébration du 16 Septembre 1716, que les autres circonſtances frivoles que le Sieur Gobault releve.

Cet acte n'a point été fabriqué par la Dame de Lépine, on ne l'en accuse point : & comment le pourroit-on, puisqu'il éxiste sur le registre de Duëren à l'époque du 16 Septembre 1716, temps où elle n'étoit pas née ?

Il l'auroit donc été à cette époque par les Sieur & Dame Camps de Laurent, qui auroient corrompu le Prêtre dépositaire de ce registre, pour y faire insérer l'acte de célébration d'un mariage qui n'auroit jamais été solemnisé.

Mais quel intérêt encore une fois auroit pu les porter à ce crime ?

Puisqu'ils vouloient bien qu'il éxistât un titre qui les liât sans retour l'un à l'autre, qui produisît tous les effets d'un mariage solemnellement, légitimement contracté, quel motif auroient-ils eu de n'en point contracter réellement un de cette espéce ?

Il n'est pas rare sans doute de trouver des hommes qui redoutent un engagement aussi durable que leur vie, qui ne veulent que des chaînes volontaires, que souvent le caprice d'un moment a formées, & que le caprice d'un moment peut rompre.

Mais que deux personnes s'accordent à supposer un contrat où il n'y en a pas, qu'elles emploient l'imposture pour lui donner une éxistence que rien n'eut empêché de lui procurer en effet ; qu'en un mot elles fassent le sacrifice de leur liberté sans désintéresser leur conscience, & en outrageant à la fois au contraire les bonnes mœurs &

la vérité, c'eſt ce qui n'a jamais eu & n'aura jamais d'éxemple.

On ne commet point le crime ſans utilité, ſans objet; & jamais le Sieur Gobault n'en poura trouver à celui qu'il oſe imputer à la mémoire de ſon oncle & de ſon bienfaiteur.

SECONDE PROPOSITION.

Le mariage du 16 Septembre 1716, certain dans le fait, eſt valable dans le droit.

Le célébre Dagueſſeau en portant la parole dans une cauſe à peu-près ſemblable à la nôtre, croyoit devoir propoſer d'abord aux Magiſtrats deux réfléxions générales.

La premiére, qu'il n'en eſt pas d'un mariage comme d'un teſtament ou de quelques autres actes, à l'égard deſquels on cite cette maxime commune du droit: *Quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcere non poteſt.*

La ſeconde, qu'il y a bien de la différence entre éxaminer un mariage qui ſubſiſte encore, & un mariage que la mort a ſéparé.

Dans le premier cas, on ne ſçauroit apporter trop de précautions pour diſcuter toutes les nullités, il eſt bien difficile de s'arrêter aux fins de non-recevoir, parce qu'il eſt encore temps de réparer les défauts qui s'y trouvent.

Les Juges doivent trembler dans la crainte ou de com-

es nœuds que la main de Dieu même auroit formés, de confirmer un lien illégitime que l'Egliſe condamne.

Dans le ſecond cas au contraire, lorſque la mort a prévenu leurs jugemens, & qu'il ne s'agit plus que de l'état des enfans, les circonſtances ont ſouvent une autorité déciſive.

La poſſeſſion, la cohabitation, l'approbation de la famille, le ſilence des péres & méres, la bonne foi des époux, on écoute tout en faveur des enfans, lorſque le mariage auquel ils doivent leur éxiſtence n'a d'ailleurs rien d'odieux.

Qu'il eſt difficile en effet de conſidérer comme libres ceux qui ſe ſont crus engagés pendant tant d'années, & de regarder comme un concubinage honteux ce qui a paſſé aux yeux des parties, du public & de l'Egliſe pour un mariage légitime que le temps paroît avoir confirmé!

Ces obſervations préliminaires ſuffiroient déja pour fermer la bouche au Sieur Gobault.

Il attaque un mariage contracté il y a cinquante ans & plus, ſuivi pendant plus de vingt-quatre années qu'il a ſubſiſté, d'une poſſeſſion paiſible & publique de la part des époux, de la naiſſance d'une fille baptiſée, élevée, mariée comme fille légitime.

Comment renverſer aujourdhui ce que le temps, l'opinion publique, celle de la famille, la bonne foi des parties ont ſi ſolidement établi; dégrader du même coup les parens & la fille, ſous prétexte que, certaines formalités auront été obmiſes il y a cinquante ans dans le contrat

trat le plus favorable, & qui malgré les institutions religieuses & civiles, doit encore tenir davantage de la liberté naturelle de l'homme & du citoyen ?

Pour opérer un effet si funeste, il ne faudroit rien moins que le défaut de quelqu'une de ces conditions qui intéressent la substance même du contrat ou du sacrement.

Or il s'en faut bien qu'il y ait dans le mariage du *16 Septembre 1716*, aucune obmission de ce genre. Pour nous en convaincre, suivons le Sieur Gobault dans le détail des nullités prétendues qu'il y trouve.

Ces nullités selon lui sont au nombre de trois.

Les pére & mére du Sieur Camps de Laurent encore mineur n'ont point, dit-il, donné leur consentement.

Les publications de bans n'ont point été faites.

Enfin le Curé de S. Martin de Duëren n'étoit pas le propre Curé des parties.

Reprenons ces trois objections.

Et d'abord les pére & mére du Sieur Camps de Laurent n'ont pas consenti, c'est-à-dire que l'acte de célébration ne fait point mention de ce consentement, que personne n'y a paru pour le prêter en leur nom.

Mais peu de temps après le mariage de leur fils, & à son retour d'Allemagne, ils l'ont reçu dans leur maison avec la Demoiselle Macors sa femme; ils ont voulu que

les deux époux partageaſſent leur table. En 1723, l'ayeule a préſenté au baptême la fille née de cette union, & aujourdhui mariée au Sieur de Lépine.

Ou les Sieur & Dame Camps de Laurent avoient donné dès le principe leur conſentement au mariage de leur fils, ou ils l'ont approuvé depuis.

Et pourquoi ne l'auroient-ils pas approuvé ? La Demoiſelle Macors née de parens honnêtes, déja veuve en premiéres nôces d'un gentilhomme, recommandable par ſes mœurs, étoit à tous égards un des partis les plus convenables pour leur fils.

Il en eſt de même de la publication des bans; l'acte de célébration n'en fait encore aucune mention.

Mais qu'on ne perde point de vuë que les ſolemnités extérieures de cet acte devoient ſe régler non par les loix de France où le Sieur Camps de Laurent étoit né, mais par celles d'Allemagne où le contrat ſe paſſoit.

« Dans les engagemens que les hommes contractent, » diſoit en 1711 M. l'Avocat général Guillaume - François Joly de Fleury, « il faut diſtinguer ce qui regarde » l'acte en lui-même, les parties qui contractent, l'objet » de l'engagement & les autres circonſtances qui n'ont de » rapport ni à l'acte, ni aux parties, ni à l'objet.

» En ce qui regarde l'acte & ſa forme, c'eſt la loi du lieu » où l'engagement a été contracté qu'il faut ſuivre. Les for- » malités des actes & des teſtamens ſe réglent par la cou-

» tume des lieux où l'acte, où le testament a été passé. »

En France on fait une mention expresse de la publication des bans dans l'acte de célébration.

En Allemagne on n'en parle jamais que lorsque l'Evêque en a donné dispense.

Toutes les fois que l'acte est muet sur cette publication, elle est censée par cela seul avoir été faite.

Cet usage n'est pas particulier à l'Allemagne : un acte de notoriété qui se trouve dans le sixiéme volume du Journal des Audiences, sous la datte du 16 Juillet 1711, nous apprend que la même chose s'observe dans les provinces de Flandres soumises à la domination Autrichienne : *Proclamationes semper censentur factæ*, porte cet acte, *quando in registris non inscribitur dispensatio ab Ordinario facta.*

Ainsi, d'un côté les pére & mére du Sieur Camps de Laurent ont consenti dans le principe, ou ratifié dans la suite le mariage de leur fils.

De l'autre, l'acte de célébration n'énonçant aucune dispense de bans, il en résulte, suivant l'usage du pays, que cette publication a été faite, & que le Curé de S. Martin de Duëren avant d'unir les époux, s'en est fait rapporter la preuve.

Mais allons plus loin, & supposons que les pére & mére du Sieur Camps de Laurent n'ont jamais approuvé ni même connu son mariage, qu'il n'a été précédé d'aucune publi-

cation de bans; s'ensuivroit-il pour cela que ce mariage fût nul ?

Le Concile de Trente frappe d'anathême ceux qui oseroient faire résulter cette nullité du premier moyen. *Eos sancta Synodus anathemate damnat qui falsò affirmant matrimonia à filiis familias sine consensu parentum contracta irrita esse, & parentes ea rata vel irrita facere posse.* Conc. Trid. Sess. 24.

Il n'a point non plus apposé la peine de nullité au défaut de publication de bans : la déclaration des Cardinaux qui se lit ensuite du Concile en a même fait une décision expresse en ces termes : *Si omittantur denunciationes*, *per hoc matrimonium non est irritum, si fuerint servata cœtera requisita.*

A l'égard de nos Ordonnances elles n'ont point en général entendu aller plus loin que les Canons sur cette matiére.

Ecoutons encore M. Daguesseau nous en développer l'esprit en 1691, dans la cause de Pierre Lescuyer & d'Anne Pousse.

« Le mariage (ce sont ses termes) doit son institution à la » Nature, sa perfection à la Loi, sa sainteté à la Religion.

» Quoique ces trois espéces de droits concourent à établir » la validité du mariage, on est obligé néanmoins de recon- » noître une grande différence entre les conditions qu'ils » prescrivent.

» La nature n'établit que deux conditions; elle ne

» demande que la capacité perſonnelle des contractans, & » la liberté de leur conſentement. Mais ces deux conditions ſont tellement eſſentielles, que le défaut ne peut » jamais en être ſuppléé.

» Le droit Eccléſiaſtique a introduit deux ſortes de con- » ditions, les unes eſſentielles qui ne peuvent jamais être » ſuppléées; & les autres arbitraires, dont le temps & les » différentes circonſtances qui les ſuivent peuvent ou cou- » vrir ou réparer les défauts.

» Il eſt eſſentiel au mariage conſidéré comme ſacrement, » que le conſentement des parties ait l'Egliſe pour témoin, » qu'il ſoit reçu par le Prêtre qui la repréſente, afin que » Dieu même confirme dans le Ciel cette union qui ſe » contracte ſur la terre.

» Mais, ſelon ce grand Magiſtrat, la publication des » bans que nous pouvons regarder comme une formalité » Eccléſiaſtique, parce qu'en cela nos Ordonnances n'ont » fait que ſuivre la diſpoſition des Canons, & les autres » ſolemnités que l'Egliſe a introduites, ſont d'un ordre bien » différent. »

Les loix qui les ont établies n'ont eu en vuë, dit-il, que *certaines perſonnes & certaines circonſtances :* d'où il conclut que l'obmiſſion de ces ſolemnités peut bien *quelquefois* faire déclarer un mariage nul, mais non pas *toujours*, non pas lorſque les *perſonnes* & les *circonſtances* ne ſont pas dans l'eſprit & l'intention de la loi.

Il en dit autant des formalités établies par le droit civil,

& en particulier du consentement des péres & méres.

Maintenant quelles sont *ces personnes*, *ces circonstances* que les loix Ecclésiastiques & Civiles ont en effet considérées, lorsqu'elles ont établi la publication des bans, & la nécessité du consentement des parens? Quel est en un mot l'esprit de ces loix?

En rendant les mariages publics, elles ont voulu sur-tout prévenir les alliances honteuses des fils de famille.

De-là cette double conséquence, d'un côté, que le défaut de publication de bans ne peut jamais être relevé dans le mariage d'un majeur, comme on en convient généralement aujourdhui; de l'autre, que même à l'égard d'un mineur, il n'est considérable que lorsque le secret du mariage a servi à en voiler la honte, à prévenir les réclamations que l'honneur de la famille, celui des péres & méres surtout n'auroit pas manqué de leur suggérer.

Ici quel est encore un coup le mariage que le Sieur Gobault attaque? Le plus convenable que le Sieur Camps de Laurent son oncle pût contracter, un mariage auquel la famille n'eût pu manquer d'applaudir, s'il eut été contracté sous ses yeux, & qui pendant vingt-quatre ans qu'il a subsisté n'y a produit d'autre mécontentement que celui que fait éclater aujourdhui un parent avide dont il trompe le calcul & les espérances.

On eut donc pu y négliger sans danger la formalité de la publication des bans, parce qu'on l'eut fait évidemment sans mauvaise intention & sans fraude.

Les mêmes réfléxions s'appliquent au prétendu défaut de consentement des pére & mére du Sieur Camps de Laurent.

Deux motifs chez les Romains rendoient ce consentement nécessaire, l'un puisé dans le droit civil, l'autre dans le droit naturel ; l'un fondé sur cette puissance qui leur étoit particuliére, & qui rendoit en quelque sorte le pére propriétaire de son fils ; l'autre sur ce respect que les enfans doivent à leurs parens, & qui est de tous les pays.

Ce dernier motif nécessite donc aussi parmi nous le consentement des péres & méres au mariage de leurs enfans mineurs.

Mais premiérement, lorsque les enfans l'ont négligé, eux seuls peuvent s'en prévaloir, parce que la loi n'a été faite que pour eux, qu'ils sont les seules *personnes* que la loi ait eues en vuë.

Secondement, eux-mêmes ne seroient pas écoutés indistinctement dans toute espéce de circonstance.

La convenance du mariage indépendamment même de toute autre circonstance, suffiroit pour couvrir aux yeux de la justice la faute de l'enfant. On n'attribueroit qu'à la passion ou au caprice les efforts des parens pour rompre des nœuds formés, il est vrai, sans leur aveu, mais cependant dignes d'eux.

Nos livres sont remplis d'Arrêts qui dans ce cas ont refusé d'écouter même des ascendans.

Dans l'eſpéce c'eſt un collatéral, un neveu qui oſe s'ériger en vengeur de l'autorité d'un pére, d'une mére, dont toute la conduite le déſavoue, qui ſous prétexte de défaut de conſentement de leur part, exprimé dans l'acte de célébration, veut diſſoudre un engagement qui a fait le bonheur de leur fils & le leur.

N'eſt-ce pas honorer trop une pareille critique, que de ne pas l'abandonner à ſa propre foibleſſe ?

Reſte donc uniquement le troiſiéme moyen, celui qui réſulte, dit-on, du défaut de préſence du propre Curé.

Mais outre que ce défaut eſt encore du nombre de ceux auxquels les circonſtances peuvent ſeules donner quelque gravité, comme nous l'établirons dans la ſuite, on va voir que dans le fait il n'eſt pas moins imaginaire que les deux autres.

Duëren étoit certainement le lieu du domicile de la Demoiſelle Macors ; l'acte l'atteſte, la préſence des parens de l'épouſe en eſt la preuve.

On voit en effet par l'acte de célébration que le Sieur Macors a lui-même conduit aux pieds des autels la Dame ſa fille, que la bénédiction nuptiale lui a été donnée dans l'Egliſe de ſa paroiſſe, *in Eccleſiâ parochiali ;* d'où il faut néceſſairement conclure que la Demoiſelle Macors avoit acquis à Duëren le domicile preſcrit par les loix du Duché de Juliers à l'effet du mariage.

Duëren étoit auſſi le lieu du domicile de fait du Sieur Camps

Camps de Laurent : l'acte l'atteste encore en le qualifiant de paroissien, *in Ecclesiâ parochiali.*

Il est vrai qu'étant encore dans les liens de la minorité, il avoit un autre domicile de droit, celui de ses pére & mére à Maubeuge.

Mais 1°. comment sçavoir s'il n'y a point eu de publication de bans à Maubeuge, si le certificat de cette publication qui équivaut, comme on sçait, au consentement du Curé qui le délivre, n'a point été représenté à celui de Duëren qui a fait la célébration ?

L'acte ne le porte pas : mais il ne porte pas non plus qu'il y ait eu de publication à Duëren, ce qui est cependant certain, puisqu'autrement, suivant l'usage constant du pays, on y auroit énoncé la dispense de cette publication.

Dans le doute, & sur un fait aussi ancien, dont la Dame de Lépine ne peut avoir de connoissance personnelle, il faut présumer que tout s'est passé dans la régle.

2°. Le mariage des pére & mére de la Dame de Lépine est du 16 Septembre 1716.

Or à cette époque on pensoit que le concours des deux Curés étoit surabondant, & qu'il suffisoit que l'un des deux fut présent.

La raison de le décider ainsi se tiroit des termes du Concile de Trente, qui ne demande que la présence du Curé au singulier, *parochi : qui aliter quàm præsente parocho, vel alio Sacerdote, de ipsius parochi seu Ordinarii*

licentiâ & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt, &c. . . . . vel ſaltem parocho & duobus vel tribus teſtibus præſentibus matrimonium celebretur. . . . . . ſtatuit benedictionem à proprio parocho fieri.

Cette opinion étoit encore fondée ſur l'expreſſion de nos Ordonnances & notamment de l'Edit du mois de Mars 1697, qui renvoie à la diſpoſition des ſaints Canons, & qui ne ſe ſert également que du terme ſingulier en parlant de la préſence du Curé: « Voulons, y eſt-il dit, que » les diſpoſitions des ſaints Canons & les Ordonnances » des Rois nos prédéceſſeurs concernant la célébration des » mariages & notamment celles qui regardent la néceſſité » de la préſence du *propre Curé*, ſoient exactement obſer- » vées, & en éxécution d'iceux défendons à tous Curés & » Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de joindre en mariage » autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordi- » naires paroiſſiens, demeurans actuellement & publique- » ment dans leurs paroiſſes au moins depuis ſix mois à » l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une » autre paroiſſe de la même ville, ou dans le même dio- » céſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans » un autre diocéſe, ſi ce n'eſt qu'ils en aient une permiſ- » ſion ſpéciale & par écrit *du Curé* des parties qui con- » tractent, ou de l'Archevêque ou de l'Evêque diocéſain. »

Van Eſpen, part. II. tit. 12. chap. V. nomb. 5. éxamine la queſtion, & ſe décide pour la préſence d'un ſeul Curé. « Comme le Concile, dit-il, ne requiert ſimplement que » la préſence *du Curé*, & non celle *des Curés*, & qu'il » n'exprime point ſi c'eſt celui du mari ou celui de la femme,

» il est passé en usage que lorsque les contractans sont de » deux paroisses différentes, la présence *du Curé* de l'une » ou de l'autre suffit. Fagnan rapporte au chapitre *quod nobis* » des mariages clandestins, que l'assemblée des Cardinaux » l'a ainsi déclaré. C'est, ajoute van Espen, l'usage ordi- » naire de ce temps. La décence a fait introduire en plu- » sieurs endroits la coutume de donner la préférence au » Curé de la femme, & comme cette coutume est fon- » dée sur l'honnêteté, elle mérite d'être observée. *Cum Syno- » dus simpliciter requirat præsentiam* PAROCHI, *non* PARO- » CHORUM, *neque exprimat an viri, an mulieris, receptum est* » *quod si desponsi sint diversarum parochiarum*, ALTERU- » TRIUS CONTRAHENTIUM PAROCHI *præsentiam suffi- » cere, & ita sanctam Congregationem declarasse refert Fagnanus* » *ad cap.* QUOD NOBIS, *de clandest. desponsat; ei que moderna* » *& notoria praxis suffragatur. Consuetudo in multis locis* » *habet ut potiùs coram parocho mulieris quàm viri matrimo- » nium contrahatur: quæ consuetudo in honestate fundamen- » tum habet, adeò que est meritò servanda.* »

Fevret, dans son Traité de l'abus, tome II, livre 5. chap. II, dit de même « qu'il n'est pas nécessaire de solem- » niser le mariage en présence *des Curés* de l'un & de l'autre » des contractans, mais qu'il suffit *de l'un*, principalement » de celui en l'Eglise duquel le mariage se solemnise, & » où est le domicile de l'un des mariés. »

Navarre, Barboza, Sanchez & plusieurs autres Canonistes tiennent le même langage.

Aucune loi jusqu'à présent n'a prescrit en aucun pays

la néceſſité du concours des deux Curés : nous n'avons ſur ce point en France qu'un ſimple avertiſſement donné au Bareau par Monſieur le premier Préſident Portail, lors d'un Arrêt du 21 Février 1732.

Par cet Arrêt il fut dit qu'il n'y avoit abus dans un mariage attaqué ſur le fondement du défaut de concours.

Mais après l'avoir prononcé, Monſieur le premier Préſident retourna aux opinions, & dit au Bareau *que la Cour s'étoit déterminée par les faits, mais que toutes les fois que l'occaſion s'en préſenteroit, elle ſe détermineroit pour la néceſſité du concours des deux Curés, & qu'il en ſeroit tenu regiſtre.*

Ainſi juſqu'en 1732, point de loi, point de juriſprudence aſſurée ſur cette matiére.

A cette époque la juriſprudence ſe décide abſolument pour le concours des deux Curés : mais outre qu'au moment même où la Cour en a conſacré dans ſes regiſtres le premier monument, elle annonce que la nature des circonſtances doit en régler l'application, que le Magiſtrat doit ſe *déterminer par les faits;* on ſent combien il ſeroit injuſte de juger ſur cet uſage rigoureux un mariage contracté ſeize ans auparavant.

Ce n'eſt pas ſérieuſement ſans doute que le Sieur Gobault a encore critiqué le mariage du 16 Septembre 1716, ſur le fondement d'un côté qu'il a été contracté par paroles de préſent, *per verba de præſenti matrimonium contraxerunt;* de l'autre, qu'il a été contracté par un François en pays étranger; & qu'il dit que la déclaration du Roi du

16 Juin 1685, frappe de nullité ces ſortes de mariages.

Ce qu'il eſt défendu de faire par *paroles de préſent*, ce ſont les fiançailles, parce qu'en effet on en abuſoit autrefois pour ſe diſpenſer enſuite de recevoir la bénédiction de l'Egliſe, & pour exclure le ſacrement du contrat.

Mais que le mariage ſoit contracté *par paroles de préſent*, c'eſt non-ſeulement ce qui eſt très licite, mais de plus ce qui eſt indiſpenſable, ce qui ſe trouve néceſſairement dans tous les mariages. Qu'on nous diſe en effet comment il ſeroit poſſible de ſe marier *actuellement*, en employant des expreſſions qui n'auroient de relation qu'à *un temps futur*. Aſſûrément on ne s'eſt pas entendu ſoi-même en propoſant cette objection.

Perſonne n'ignore non plus que la Déclaration de 1685, & les loix antérieures qu'elle rappelle, ne concernent que les Prétendus Réformés.

C'eſt une police particuliére aux malheureuſes circonſtances où la France ſe trouvoit alors par la déſertion d'un grand nombre de ſes ſujets, à qui leur attachement pour les nouvelles erreurs faiſoit abjurer leur patrie.

Le mariage que le François contracte en pays étranger eſt valable, & produit ſon effet en France, comme tout autre contrat qu'il y auroit paſſé. Il n'y auroit qu'un ſeul cas d'exception, celui où il y auroit été contracté en fraude des loix de France, & préciſément dans la vuë de s'y ſouſtraire.

Le Sieur Camps de Laurent n'étoit point dans ce cas : il a épousé la Demoiselle Macors à Duëren, parce que c'étoit le lieu de son domicile. Ce mariage différoit trop de ceux qui sont le fruit d'une passion aveugle, pour qu'il eût intérêt de tromper la vigilance de ses proches, & la sagesse de nos loix.

TROISIEME PROPOSITION.

Quand l'acte de célébration du 16 Septembre 1716 seroit ou supposé, ou totalement étranger aux pére & mére de la Dame de Lépine, l'état de leur fille n'en seroit pas moins inébranlable.

Si l'on se place dans cette hypothése, à laquelle on doit une partie des critiques du Sieur Gobault sur l'acte de célébration du 16 Septembre 1716, quelle est alors la position de la Dame de Lépine ?

Elle n'a plus entre les mains le titre constitutif de l'état de ses pére & mére, & par conséquent du sien : elle ne sçait où est ce titre qui a précédé sa naissance, elle est hors d'état de le représenter, de dire en quel temps, en quel lieu il s'est formé. Mais heureusement aussi la loi l'en dispense ; la possession de l'état de mari & de femme dans laquelle les Sieur & Dame Camps de Laurent ont vécu, dans laquelle ils sont morts, celle qu'elle-même a toujours eue de leur fille légitime lui suffisent ; & c'est ce qu'il est aisé de prouver.

En effet, dans le premier établissement des sociétés, lorsque les loix étoient encore dans leur enfance; dans ces âges heureux où l'innocence & la vertu tenoient lieu de loix, la possession étoit le seul titre que l'on connût parmi les hommes. L'habitude de cultiver le même champ, de paître le même troupeau, d'habiter le même toît, en faisoit connoître le propriétaire.

Les hommes entre eux se distinguoient de la même maniére, & celui-là étoit réputé fils d'un tel qui en avoit toujours porté le titre; avec lequel les parens, les amis, les voisins avoient toujours traité en cette qualité.

Ainsi les archives de toutes les familles, leurs titres de propriété résidoient alors dans la mémoire des hommes, se perpétuoient par la tradition, se renouvelloient à chaque instant par les faits de possession.

Mais à mesure que l'homme s'éloigna de l'innocence & de la simplicité de ces premiers temps, & lorsqu'une fois la cupidité lui eut persuadé d'acquérir plus de biens qu'il ne pouvoit en embrasser par ses besoins, en conserver par une possession extérieure & visible, on sentit la nécessité d'assurer par des titres & de distinguer les propriétés. Des preuves écrites se joignirent à cette preuve de fait qui résultoit de la possession, & qui seule avoit été connue jusqu'alors.

Au milieu de cette révolution la preuve de l'état continua d'être la même. Annoncé dès le sein de sa mére à la famille, au voisinage par les signes extérieurs de sa con-

ception, déposé par la nature entre les mains de ses parens & de ses proches au moment de sa naissance, élevé publiquement dans la maison paternelle, l'enfant sembloit n'avoir besoin d'aucun autre garant de son origine; & sans nous perdre à cet égard dans une érudition superflue, sans parcourir les mœurs & les loix de tous les peuples, il nous suffira d'observer que les Romains, ce peuple sage & magnanime, dont les loix régnent encore sur une partie de l'univers, n'avoient dans l'origine de leur établissement aucune régle fixe pour constater la naissance de leurs enfans, & qu'ils se contentoient sur ce point de la simple notoriété.

Il n'y a point de loi plus décisive sur cette matiére que la loi IX, au Code *de Nuptiis : Si vicinis*, y lisons-nous, *vel aliis scientibus uxorem domi habuisti liberorum procreandorum causâ, & ex eo matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ sint, non ideò minùs veritas matrimonii aut susceptæ filiæ suam habet potestatem.*

A l'éxemple des loix Romaines les nôtres n'ont cherché long-temps que dans la possession les caractéres distinctifs de l'état. S'élevoit-il quelque difficulté sur la famille d'un citoyen, on receüilloit les faits qui pouvoient constater sa naissance & son éducation, on consultoit les actes de famille, les papiers domestiques, concurremment ou à défaut de toute autre preuve les témoins capables d'éclairer sur son sort, & de porter la lumiére sur son origine. Les anciens monumens de notre jurisprudence sont remplis d'Arrêts

d'Arrêts qui ont admis la preuve teſtimoniale en matiére d'état, ſoit ſur le fait de la naiſſance, ſoit ſur - tout ſur les faits de poſſeſſion.

On peut voir comment Me. Cochin, qui fut en même temps la voix & la lumiere du Bareau François, développoit les avantages de la poſſeſſion d'état dans cette affaire célébre de la Dame de Bruëis.

« C'étoit, diſoit-il, la poſſeſſion ſeule qui fixoit l'état » des hommes; c'étoit l'unique eſpéce de preuve qui fut » connue, & qui auroit voulu troubler cette poſſeſſion, » en ſuppoſant un état & une filiation contraire à celle qui » étoit annoncée par une longue ſuite de reconnoiſſances, » auroit troublé toute l'harmonie du genre humain.

» Les Légiſlateurs ont cru devoir porter plus loin les meſu- » res que leur ſageſſe leur a inſpirées. On a cru que ſi au » moment de la naiſſance de chaque citoyen ſon état étoit » conſigné dans des regiſtres publics, ce genre de preuve » ajouteroit un nouveau dégré de force à l'état qui devoit » être établi dans la ſuite par la poſſeſſion, ou que ſi la » poſſeſſion, par quelques circonſtances impoſſibles à pré- » voir, pouvoit devenir équivoque, le titre primordial pou- » roit en réparer les vices, & venir au ſecours du citoyen » privé des avantages d'une reconnoiſſance ſolemnelle. C'eſt » ce qui a introduit l'uſage des regiſtres publics preſcrits » par nos Ordonnances.

» C'eſt ſur ces deux genres de preuves que porte l'état » des hommes. Celle de la poſſeſſion publique eſt la plus

» ancienne, la moins ſujette à l'erreur : celle des regiſtres » publics eſt la plus nouvelle & la plus authentique.

» Ou l'on eſt attaqué dans un état dont on eſt en poſſeſ- » ſion, ou l'on reclame un état dont on n'a jamais joüi.

» Dans le premier cas la poſſeſſion ſuffit à celui qui » eſt attaqué ; il n'a pas beſoin de recourir aux monumens » publics, ni à aucun autre genre de preuve : il poſſéde, & à » ce ſeul titre on ne peut point héſiter à le maintenir.

» Dans le ſecond cas, celui qui reclame un état dont » il n'a jamais joüi, trouvant le même obſtacle de la poſ- » ſeſſion, ne peut réuſſir dans ſon entrepriſe, s'il n'a en » ſa faveur des titres ſolemnels qui prouvent que la paſ- » ſion & l'injuſtice l'ont dépoüillé.

» Ainſi la poſſeſſion publique qui décidoit ſeule avant » l'établiſſement des regiſtres publics, conſerve toujours » ſon premier empire. C'eſt elle qui forme toujours la preuve » la plus éclatante & la plus déciſive ; & ſi elle peut être » combattue par des preuves contraires, ce n'eſt qu'autant » que ces preuves poſent d'abord ſur un fondement ſolide » & adopté par la loi, c'eſt-à-dire ſur les titres les plus » authentiques & les plus reſpectables. »

Il peut arriver que celui qui joüit d'un état n'en connoiſſe point le titre conſtitutif, & la chaîne des événemens qui l'y ont placé ; mais s'il en a joüi publiquement & paiſiblement aux yeux de ceux qui avoient intérêt de le lui conteſter, s'il a connu tels & tels pour ſes pére &

mére, ſes fréres, ſes parens, s'il a été également reconnu par eux ſous ces différens titres, ſi le public inſtruit de ces relations ne s'y eſt point oppoſé, alors ſa poſſeſſion lui ſuffit.

Et comment ne ſuffiroit-elle pas? « De toutes les preuves » qui aſſûrent l'état des hommes, dit encore le Juriſconſulte Orateur, dont nous aimons à rapporter les propres termes, parce qu'ils reſpirent cette éloquence douce & perſuaſive qui charme les cœurs & maîtriſe les eſprits, il » n'y en a point de plus ſolide & de plus puiſſante que » celle de la poſſeſſion publique. L'état n'eſt autre choſe » que le rang & la place que chacun tient dans la ſociété » générale des hommes, & dans les ſociétés particuliéres » que la proximité du ſang forme dans les familles. Et » quelle preuve plus déciſive pour fixer cette place que la » poſſeſſion publique où l'on eſt d'en occuper une depuis » que l'on eſt au monde?

» Les hommes ne ſe connoiſſent entr'eux que par cette » poſſeſſion. Celui-ci a toujours connu un tel pour ſon » pére & une telle pour ſa mére, celui-là pour ſon frére, » les autres pour ſes couſins, il a de même été reconnu » par eux, le public a été inſtruit de cette relation.

» Comment après trente ou quarante ans changer toutes » ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle » il eſt pour ainſi dire enraciné par tant d'actes & de reconnoiſſances géminés? C'eſt diſſoudre ce qu'il y a de » plus indiſſoluble, c'eſt en quelque maniére rendre tous » les hommes étrangers les uns aux autres.

» On ne se reposera plus sur la foi publique, & sur » une longue habitude de se reconnoître dans un certain » dégré de parenté, le frére se tiendra en garde contre » son propre frére, qui dans peu poura cesser de l'être, » si la possession publique ne le rassure plus contre de » telles révolutions. En un mot, c'est ébranler les fonde- » mens de la tranquillité publique, que de ne pas recon- » noître l'autorité de la possession publique de l'état.

» Celui qui l'a en sa faveur n'est point obligé de remonter » à d'autres preuves, elle tient lieu de tous les titres que » les ordonnances désirent ; elle supplée *aux actes de célé- » bration de mariage*, *aux extraits baptistaires*, & à tous » les actes qui sont ordinairement employés pour fixer l'état » des hommes. »

Nous apprenons, dit Mornac, sur la loi VI, au paragraphe *de his qui sunt sui vel alieni juris*, par le chapitre *de tuas*, *de probationibus* du droit Canon, qu'il suffit sur les questions de la naissance, que celui dont on conteste l'état ait été nommé fils, qu'il ait été reconnu publiquement comme tel, & que dans toutes les occasions il ait été suivant l'opinion publique cru tel : *Satis esse ad ejusmodi de natalibus quæstiones, ut quis nominetur filius & publicè agnoscatur, passim que habeatur & credatur apud omnes.*

« C'est assez, dit Menochius dans son Traité *de Arbitrariis judicum quæst. & caus. casu 89. n°. 96.* en définissant les caractéres de la possession d'état de fils légitime, » qu'un fils ait été traité par son pére comme son fils, que » le pére lui ait souvent donné ce nom, que le fils ait passé

» pour tel ſuivant la commune renommée : » *Sic à patre habitum fuiſſe & tractatum, ſic ab eo ſæpiùs nominatum & appellatum, ſic ab omnibus communi famâ & voce habitum & creditum.*

A l'eſprit de la loi, aux ſuffrages des Juriſconſultes vient ſe joindre en faveur de la Dame de Lépine la juriſprudence des Arrêts.

On ne citera point ici tous ceux qui ont maintenu des enfans ſur la ſeule foi de leur poſſeſſion publique, le nombre en ſeroit infini : on s'attachera uniquement à ceux qui ſont intervenus dans des eſpéces, lors deſquelles on reprochoit aux enfans de ne point rapporter l'acte de célébration de mariage de leurs pére & mére.

Il y en a un fameux du 16 Juin 1676, rendu en faveur de la veuve d'André Dohin, Procureur en la Cour. C'étoit à la femme elle-même que l'on oppoſoit qu'il n'y avoit point eu de mariage : elle ne pouvoit point ſe diſpenſer de rendre compte des circonſtances qui l'avoient accompagné. Cependant ſur la ſeule foi de ſa poſſeſſion publique elle fut maintenue dans ſon état.

Soefve qui rapporte le motif de cet Arrêt, obſerve que ce qui fit le plus pour la vérité du mariage, fut la poſſeſſion dans laquelle l'un & l'autre avoit été pendant un ſi long temps de la qualité de mari & de femme au vû & ſçu de tout le monde.

On en trouve un ſecond du 17 Janvier 1692, dans le quatriéme volume du Journal des Audiences, qui a jugé

de même que l'enfant n'étoit point obligé de rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pére & mére, & que la preuve de la possession de son état suffisoit.

Celui qui va suivre a été rendu au Parlement de Rouen: il se lit dans les Plaidoyers de le Noble; on y voit que François Richer qui ne rapportoit point l'acte de célébration de mariage de ses pére & mére, fut néanmoins sur le fondement de sa seule possession, maintenu dans l'état d'enfant légitime, & dans la possession des biens de sa sœur utérine.

La même question a été jugée par trois Arrêts plus récens, celui de Miotte en 1711, celui de Marie-Anne Porcher, du 23 Mars 1725, & celui de la veuve du Sieur Barthelemy Bourgelat, du premier Juin 1729.

Brodeau sur Louet en rapporte aussi deux, le premier du 12 Mai 1553, & le second du 6 Juillet 1666, par lesquels il a été jugé que l'état des enfans ne pouvoit plus être contesté après qu'ils en avoient été en possession pendant trente ans. On peut y joindre encore celui de Dulac Capé, qui rendu peu de temps avant celui de Barthelemy Bourgelat, a de même consacré cette maxime.

Ces Arrêts sont fondés sur la raison & sur l'équité. La loi veut que l'on ne puisse point déposséder un citoyen qui joüit actuellement d'un héritage, quoiqu'il ne rapporte point le titre primordial qui lui en a transféré la propriété: elle le maintient par la seule force de sa possession, n'eut-elle qu'une année, un jour, jusqu'à ce que le

vice en ſoit démontré, que le véritable propriétaire ſe préſente: & l'on dégradera de ſon état, de ſon rang un citoyen qui en aura joüi publiquement & paiſiblement, ſouvent pendant un grand nombre d'années, parce qu'il ſera ou qu'on l'aura mis dans l'impuiſſance de rapporter une preuve écrite de ſon origine; on le privera du bien le plus précieux pour un cœur honnête & ſenſible, de ſon être civil & politique, on briſera tous les liens qui l'attachoient à ſes parens, à ſes proches, on en fera un étranger au ſein de ſa famille, on le reléguera dans la claſſe de ces êtres infortunés qui ne tenans à rien dans la ſociété, ne trouvent au milieu de l'univers qu'un vuide affreux & déshonorant. Quelle horrible contradiction! l'état d'un citoyen ſeroit-il donc un bien moins précieux qu'une maiſon, un morceau de terre? Nos loix auroient-elles pris moins de précautions pour en aſſurer à chacun la conſervation?

« Dans le point de droit, dit toujours l'Oracle & le „ Flambeau de notre juriſprudence, on eſtime que la poſ„ ſeſſion publique de l'état d'enfant légitime de tels & „ tels ſuffit pour aſſurer cet état; en ſorte que l'enfant „ qui établit bien cette poſſeſſion, n'a pas beſoin des titres „ primordiaux d'où elle dérive, *comme l'acte de célébra„ tion de mariage des pére & mére*, par la raiſon qu'en „ général tout poſſeſſeur qui eſt attaqué n'a rien à prou„ ver, & que c'eſt à celui qui le trouble à juſtifier que „ ſa poſſeſſion eſt injuſte. Un enfant qui a été nourri, „ élevé, mis en penſion, marié comme enfant légitime „ de telles & telles perſonnes, & qui eſt par-là en poſ-

„ ſeſſion publique de ſa légitimité, n'eſt point obligé d'en „ rapporter d'autres preuves, c'eſt à ceux qui prétendent „ qu'il eſt bâtard à en rapporter la preuve. La préſomp- „ tion eſt toujours pour la poſſeſſion publique & paiſi- „ ble. Autrement on courroit riſque de dégrader un enfant „ élevé tranquillement dans la maiſon de ſes pére & mére „ comme le fruit légitime de leur mariage.

» Il ſe repoſe ſur ſon état & ſa poſſeſſion. Autrement „ un enfant né d'une conjonction légitime, & qui a joüi „ de tous les honneurs dûs à ſa naiſſance pendant la vie „ de ſes pére & mére, pouroit après leur mort ſe trou- „ ver réduit au vil état de la bâtardiſe. Les loix ſont trop „ équitables pour s'armer d'une ſévérité ſi peu conforme „ aux principes de la Juſtice.

» Tous ces principes, ajoute-t-il, ont été conſacrés „ par l'Arrêt de Bourgelat. ».

Appliquons-les maintenant ces principes à l'eſpéce de notre cauſe.

La Dame de Lépine a été préſentée au baptême par ſon ayeule paternelle * le 22 Janvier 1723, comme fille légitime du Sieur François-Daniel Camps de Laurent, & de Demoiſelle Catherine-Elizabeth Macors ſon épouſe.

* Voyez P. juſtific. N°. 7.

La Dame de Lépine a été nourrie & élevée publiquement dans la maiſon de ſon pére à Maubeuge, comme fille légitime du Sieur Camps de Laurent & de la Demoiſelle Macors ſon épouſe. Tous les parens de la Dame de Lépine

Lépine au même dégré que le Sieur Gobault, * & qui auroient eu le même intérêt que lui à contester la légitimité de la Dame de Lépine, si elle avoit été susceptible de l'être, s'unissent au contraire pour rendre à la vérité cet hommage qui lui est dû.

* *Nota.* Ils sont intervenus dans l'instance & se sont joints à la Dame de LÉPINE pour repousser le Sr. GOBAULT.

La Dame de Lépine a été mise en pension à Guise, comme fille légitime du Sieur Camps de Laurent & de la Demoiselle Macors son épouse. Elle auroit, s'il en étoit besoin, autant de témoins de ce fait important & décisif, qu'il y a d'habitans dans cette même ville, où l'on s'efforce aujourdhui de la faire passer pour l'enfant du crime. Il est prouvé d'ailleurs par un Certificat délivré le 6 Juillet 1771, par la Supérieure de la Communauté du Saint-Enfant-Jesus. **

** Voyez P. justific. N°. 8.

La Dame de Lépine a été mariée comme fille légitime du Sieur Camps de Laurent & de la Demoiselle Macors son épouse. On en trouve la preuve dans son contrat de mariage du 17 Mai 1742, dans l'acte de célébration en datte du 29 des mêmes mois & an souscrit par son pére, & par le Sieur Gabriel Camps de Laurent son oncle paternel. ***

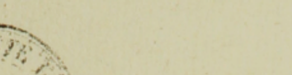
*** Voyez P. justific. N°. 9.

Enfin, comme fille légitime du Sieur Camps de Laurent, la Dame de Lépine sa fille avoit dès 1740, receüilli sans contestation la succession de la Demoiselle Macors sa mére.

Elle a donc déja de son chef la possession la plus respectable, qui embrasse un espace de 48 ans & plus.

Mais à cette possession il faut joindre celle du Sieur

F



Camps de Laurent ſon pére, qui remonte à une époque encore plus reculée; il faut joindre celle de la Demoiſelle Macors ſa mére décédée il y a plus de trente ans, & dont l'état n'ayant point été conteſté ni pendant ſa vie, ni depuis ſa mort pendant un eſpace de temps auſſi long, ne peut plus l'être aujourd'hui.

Suivant le droit Canon *incongruum eſt ut defunctæ mulieris matrimonium impetatur, quod eâ vivente non fuit impetitum.* Decret. cap. cauſam. 7. cap. perv. extra.

Le droit Civil n'accorde pas une protection moins éclatante à ceux que la mort a rendus les objets d'une ſorte de culte. La loi I. du titre 15, livre 40, au digeſte, défend expreſſément tant aux particuliers qu'à la partie publique de faire aucunes recherches relativement à l'état des perſonnes mortes, cinq années après leur décès: *De ſtatu defunctorum poſt quinquennium quœrere non licet, neque privatim neque fiſci nomine.* Le Légiſlateur a même porté plus loin ſon attention, car il a voulu que ſi les recherches que l'on pouroit faire ſur l'état d'un homme vivant pouvoient compromettre celui d'un citoyen mort cinq années auparavant, ces recherches ceſſaſſent: *Imò nec de vivi ſtatu quœrendum eſt, ſi quœſtio hujus prœjudicium facit ei qui ante quinquennium deceſſit, & ita Divus Adrianus conſtituit.*

La Demoiſelle Catherine-Elizabeth Macors a emporté dans ſon tombeau le titre honorable d'épouſe légitime du Sieur Camps de Laurent, qu'elle avoit porté pendant vingt-quatre ans. On ne permettra pas au Sieur Gobault

de le lui ravir aujourdhui, ni par conſéquent à la Dame de Lépine celui de fille légitime qui n'en peut être ſéparé. Le même tombeau ſera pour toutes les deux un aſyle ſacré que protégera la Juſtice, & qu'elle ne permettra pas à la cupidité de violer.

Pourquoi faut-il au ſurplus que la Dame de Lépine livrée à cette ſécurité qu'autoriſoit un calme de cinquante années, ait négligé de conſerver en particulier les reconnoiſſances formelles de celui-là même qui s'éleve aujourdhui contre elle!

On y verroit le Sieur Gobault du fond de ces retraittes humiliantes deſtinées à réprimer la fougue des paſſions, à ramener à ſes devoirs une jeuneſſe égarée; de ces priſons habitées ſouvent par le déſeſpoir, & rarement par le repentir, écrire à la Dame de Lépine comme à une parente chérie, reſpectée, & ſolliciter ſa médiation auprès du Sieur Camps de Laurent ſon pére.

On y verroit encore le Sieur Gobault à l'occaſion de l'oppoſition que la Dame de Lépine avoit faite à ſon mariage, ſoutenir qu'une *couſine-germaine* n'étoit point recevable à diſcuter le mérite de l'établiſſement qu'il vouloit former & reconnoître par conſéquent dans la Dame de Lépine formellement, expreſſément la même qualité qu'il lui conteſte aujourdhui.

Il ne falloit certainement rien moins que la cauſe préſente pour faire regretter à la Dame de Lépine ces preuves écrites de ſes relations avec le Sieur Gobault, & lui perſuader qu'un tel ſuffrage pouvoit avoir quelque prix.

SECONDE PARTIE.

Le Sieur Gobault eſt non-recevable en tous ſens à attaquer le mariage des pére & mére de la Dame de Lépine.

Le mariage eſt un contrat de droit Naturel, auquel parmi nous le Sacrement vient s'unir.

Sous ce point de vuë, pour être en droit de contracter mariage, il ſuffit comme homme d'avoir la capacité perſonnelle, & d'être comme Chrétien dans les diſpoſitions que tout ſacremennt demande.

Cependant les loix Eccléſiaſtiques & Civiles ont éxigé encore certaines ſolemnités, telles que le conſentement des péres & méres, tuteurs & curateurs pour le mariage des mineurs, la publication des bans, la préſence du propre Curé.

Mais en cela elles n'ont pas eu pour objet de ſurcharger de vaines formalités un acte auſſi naturel, auſſi légitime, auſſi favorable : elles n'ont pas entendu tendre un piége à l'ignorance ou à la bonne foi des contractans.

On a déja expliqué quels étoient les motifs qui les avoient déterminées, l'intérêt des parens dont il étoit juſte que les enfans reſpectaſſent les conſeils & l'autorité dans une démarche de cette importance, mais ſur-tout l'intérêt des conjoints eux-mêmes, & l'honneur des familles.

Que l'on jette les yeux ſur toutes les loix de cette matiére, & ſur-tout ſur l'Edit de 1697, on y reconnoîtra ſans peine que le Légiſlateur n'a point eu d'autre objet.

« Les ſaints Conciles, y eſt-il dit dans le préambule, „ ayant preſcrit comme une des ſolemnités eſſentielles au „ mariage la préſence du propre Curé de ceux qui con- „ tractent, les Rois nos prédéceſſeurs ont autoriſé par plu- „ ſieurs Ordonnances l'éxécution d'un Réglement ſi ſage, „ & qui pouvoit contribuer auſſi utilement *à empêcher ces* „ *conjonctions malheureuſes qui troublent le repos & l'hon-* „ *neur de pluſieurs familles par des alliances ſouvent encore* „ *plus honteuſes par la corruption des mœurs que par* „ *l'inégalité de la naiſſance.* Mais comme nous voyons „ avec beaucoup de déplaiſir que la juſtice de ces loix „ & le reſpect qui eſt dû aux deux Puiſſances qui les „ ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter *la violence* „ *des paſſions qui engagent dans des mariages de cette* „ *nature*, &c. »

Ces motifs qui ſeuls ont donné naiſſance à ces loix, ſont auſſi ce qui en détermine l'effet dans l'éxécution.

On écoute favorablement des péres & méres, dont des enfans téméraires ont méconnu l'autorité; mais il faut pour cela qu'à cette premiére faute ſe joigne encore celle d'avoir contracté une alliance honteuſe, & telle que les parens, s'ils euſſent été conſultés, n'auroient pas du raiſonnablement l'approuver.

A plus forte raiſon ce cas de l'indignité du mariage qui

résulte ou de la corruption des mœurs, ou de l'infamie de certaines professions, est-il le seul où de simples collatéraux puissent être reçus à s'élever contre le mariage de leur parent.

« Si l'on permet quelquefois à des collatéraux, disoit dès 1692 Monsieur l'Avocat général Daguesseau, *d'interjetter* ,, *appel comme d'abus*, c'est lorsque leur parent *déshonore* ,, *la famille par une alliance indigne.*

» Quelque puissantes que soient les raisons d'une mére, disoit en 1701 Monsieur l'Avocat général Joseph-Omer Joly de Fleury, elle ne doit pas être écoutée indistincte- ,, ment.

» La loi lui donne un secours pour venger son autorité ,, méprisée, lorsque le mariage a été contracté sans son ,, consentement, *que l'alliance est inégale, & qu'elle dés-* ,, *honore la famille.*

» Mais *si le mariage n'est point inégal*, que depuis le ,, mariage célébré la mére ait consenti, ou par une appro- ,, bation formelle, ou par un consentement tacite, sa voix ,, devient impuissante, & la loi ne l'écoute plus.

» Il faut, disoit en 1760 Monsieur l'Avocat général Séguier, en parlant des collatéraux dans l'affaire du Sieur Tavant, que *l'honneur soit le principal motif de leur* ,, *demande;* autrement on doit la rejetter comme tendante ,, à troubler l'ordre & la tranquillité publique. »

On ne leur permet pas pour un vil intérêt pécuniaire,

& ſur le fondement de quelques formalités purement arbitraires qui auront été négligées, de briſer le contrat le plus favorable de la ſociété, d'arracher, après cinquante années de poſſeſſion peut être, l'époux à l'épouſe, le pére à ſon fils.

La loi qui a établi ces formalités utiles & ſages en général, n'en conſerve pas moins ſon empire, & le droit d'en réclamer dans certains cas l'obſervation. Mais elle refuſe de prêter ſon ſecours à ceux qui veulent en uſer contre la fin pour laquelle elle les a introduites. Dès le premier pas qu'ils font dans le ſanctuaire, elle les arrête par une fin de non-recevoir ſalutaire, qui laiſſant d'ailleurs toute ſa force à la régle, en empêche ſeulement l'abus.

C'eſt ce que l'on va reconnoître dans une foule d'Arrêts qui embraſſent déja la juriſprudence de plus d'un ſiécle.

Un Sous-Diacre s'étant marié, ſes fréres & ſœurs après ſa mort *interjettérent appel comme d'abus de ſon mariage.*

Leurs moyens étoient 1°. que le ſous-diaconat formoit un empêchement dont le Pape même ne pouvoit pas diſpenſer. 2°. Que le mariage avoit été célébré au préjudice d'oppoſitions par eux faites. 3°. Qu'il avoit été célébré *hors la préſence du propre Curé.*

La Veuve qui défendoit *à l'appel comme d'abus*, convenoit que ſon mari avoit été Sous-Diacre, mais elle ajoutoit qu'il avoit obtenu diſpenſe du Pape, & que ſi cette diſpenſe n'avoit pas été fulminée, c'étoit à cauſe des oppoſitions que les parens y avoient faites. Au ſurplus, elle diſoit

que les parens qui l'attaquoient *n'étoient pas recevables* à contester son état, pour la priver de son douaire & de ses conventions matrimoniales.

Par Arrêt du 19 Juillet 1640, les parties furent mises hors de Cour & de procès.

Jean - Baptiste Habert, frére de M. Habert, Evêque de Vabres, étant mineur, avoit sous un autre nom & sans le consentement de son pére, contracté mariage avec Marthe Dufau, âgée de cinquante ans. Indépendamment du défaut de consentement du pére, il y avoit aussi dans ce mariage *défaut de présence du propre Curé de l'une & de l'autre des parties.*

Aussi - tôt après ce mariage Habert va à Bruges, il y épouse une autre femme nommée Marie Cereso. Son mariage *n'est précédé d'aucune publication de bans,* il se fait en *présence d'un seul témoin.*

Habert étant de retour à Paris, Marthe Dufau veut agir contre lui. Ils font une transaction, & elle se contente d'une pension. Cependant il étoit né un enfant du mariage contracté avec Marie Cereso, Habert étoit mort ensuite. Monsieur l'Evêque de Vabres voulut bien alors donner à Marie Cereso 25 liv. par mois. Dans les quittances qu'il éxigeoit d'elle, il avoit soin de lui faire insérer que c'étoit sans qu'il reconnût pour cela son mariage. Monsieur de Vabres sembla néanmoins reconnoître par son testament l'enfant de Marie Cereso pour fils de son frére, il l'institua son héritier en qualité de son neveu.

D'autres

D'autres parens de Monſieur de Vabres conteſtérent au fils de Marie Cereſo ſa qualité. (C'étoit quarante-trois ans après la célébration du mariage de cette fille.) Pluſieurs parens de Monſieur l'Evêque de Vabres intervenoient en faveur de celui qu'il avoit appellé ſon neveu ; d'autres au contraire ſe joignoient *aux appellans comme d'abus.*

Dans ces circonſtances & conformément aux concluſions de M. Bignon, les appellans furent déclarés *non-recevables dans leur appel comme d'abus.* L'Arrêt eſt du 11 Mars 1672.

Le 15 Mars de la même année, conformément aux concluſions de M. Talon, Arrêt qui déclare *non-recevables* des Collatéraux qui avoient *appellé comme d'abus* du mariage du Sieur de Broc, Vicomte de Perrais, lequel avoit épouſé ſa petite-niéce.

Pour moyens d'*abus* on ſoutenoit :

1°. Qu'il y avoit obreption dans la diſpenſe, & qu'il auroit fallu y exprimer que les parties étoient parentes du premier au troiſiéme dégré.

2°. Que le Pape ne pouvoit pas diſpenſer entre le grand-oncle & la petite-niéce.

3°. Que l'Official d'Angers n'avoit pas pu fulminer une diſpenſe qu'il ſçavoit être obreptice.

Moriſeau, né à Paris, va trafiquer à Berlin. Il y fait la connoiſſance de Catherine Devillers qu'il amène en France. Quelque-temps après voulans conſacrer leur union par le

mariage, ils retournent à Berlin ; & comme l'éxercice de la Religion Catholique n'y eſt pas public, ils ſe marient devant le P. Rolin, Jéſuite, Aumônier de l'Ambaſſadeur de l'Empire.

De retour à Paris, Moriſeau paſſe un acte où il reconnoît la vérité de ſon mariage, & qu'il a reçu de ſa femme 4000 liv. en dot. Il lui naît un enfant. C'eſt ſon frére & ſa belle-ſœur, femme d'un autre frére, qui ſervent de parain & de maraine.

L'année ſuivante Moriſeau tombe malade. Ses fréres lui donnent quelques ſcrupules ſur ſon mariage. On s'adreſſe à l'Archevêque de Paris, qui accorde diſpenſe de trois bans : & ſur ſa permiſſion on réhabilite le mariage dans la chambre de Moriſeau, qui meurt onze jours après : les deux fréres de Moriſeau étoient préſens à la réhabilitation. Après ſa mort l'un d'eux fut nommé tuteur, & l'autre ſubrogé tuteur de ſon fils : ils aſſiſtent à l'inventaire, & laiſſent prendre à Catherine Devillers la qualité de veuve.

Cependant quelque-temps après ces mêmes parens joints à d'autres, à ce qu'il paroît, *interjettérent appel comme d'abus* du mariage de Moriſeau.

On prétendoit de leur part qu'il n'étoit pas conſtant qu'il y eût eu un mariage ; que ce mariage fait ſans publication de bans & ſans témoins ne pouvoit être que Clandeſtin ; qu'aumoins il auroit dû être fait devant l'Aumônier de l'Ambaſſadeur de France, & non devant l'Aumônier de l'Ambaſſadeur de l'Empire.

On ajoutoit que la réhabilitation du mariage de Moriſeau étoit nulle, comme faite *in extremis*, & ne pouvoit ſervir qu'à prouver qu'il avoit reconnu lui-même la nullité de ſon mariage.

Cette cauſe fut jugée le 29 Mars 1672, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat général Talon; les appellans furent déclarés *non-recevables dans leur appel comme d'abus.*

Claude Belier, pour ſe ſouſtraire au payement d'une rente qu'il devoit à la ſucceſſion de Jean Billon ſon parent, *interjette appel comme d'abus* du mariage de ce dernier, & prétend que ce mariage n'a jamais éxiſté, ou que s'il a éxiſté, il eſt nul.

Les contractans étoient tous deux décédés; on ne rapportoit point d'acte de célébration de mariage: mais Jeanne Billon, fille de ceux dont le mariage étoit attaqué, prétendoit y ſuppléer par différens actes énonciatifs, & par une poſſeſſion de vingt-huit années, pendant leſquelles *l'appellant comme d'abus* avoit gardé le ſilence.

Les nullités que l'on oppoſoit au fond contre ce mariage, étoient fondées ſur ce qu'à cette époque Jean Billon n'avoit pas vingt-cinq ans, que cependant il n'avoit point été fait d'avis de parens, ainſi que le preſcrit la coutûme de Bretagne, dans laquelle il étoit domicilié, qu'il *n'y avoit point eu de publication de bans, que ce n'étoit point le propre Curé qui avoit célébré le mariage, & qu'aucun témoin n'y avoit aſſiſté.*

M. Dagueſſeau qui porta la parole dans cette cauſe,

dit que la premiére & presque l'unique question qu'il crut devoir éxaminer, étoit de sçavoir, *si des collatéraux sont parties capables* pour attaquer un engagement contre lequel les parties n'ont jamais réclamé. Il établit la différence qu'il y avoit entre la plainte d'un pére, & celle que les *Collatéraux* forment par un *esprit d'intérêt.* Il fit une exception pour le cas où il s'agit d'attaquer un mariage *indigne*, dont on conteste l'éxistence, ou bien auquel on reproche des nullités essentielles, & qui sont telles que la considération du bien public semble se joindre aux collatéraux pour s'élever contre *un mariage odieux.* Mais hors de ces circonstances, dit M. Daguesseau, le silence des pére & mére, & des contractans, l'union de leur mariage, la possession paisible de l'état où ils ont vécu, la mort qui a assuré cet état pour toujours, la faveur des enfans redevables de leur naissance au mariage que l'on attaque, forment une fin de non-recevoir qu'il est difficile aux collatéraux de surmonter.

A l'égard des nullités que l'on opposoit contre le mariage de Billon, Monsieur l'Avocat général dit qu'il étoit vraisemblable que ce mariage n'avoit pas été célébré dans les régles : mais que *les nullités n'étoient pas suffisamment prouvées,* & que dans le doute, la longueur du temps mettoit la présomption en faveur de l'acte.

L'Arrêt rendu conformément aux conclusions de M. Daguesseau, le 17 Janvier 1692, déclare Belier *non-recevable dans son appel comme d'abus.*

Thomas Breton, Orfévre à Paris, & Anne Le Pelletier,

fille d'un Marchand de Caen, contractent mariage le 20 Juillet 1718, dans la Chapelle de Notre-Dame de Lorette aux Porcherons. Thomas Breton étant mort, *ſes parens collatéraux interjettérent appel comme d'abus* de ſon mariage. Le vice qu'ils relevoient dans cet acte étoit en particulier *le défaut de préſence du propre Curé.*

On ajoutoit que Thomas Breton étoit Luthérien, & on le prouvoit par la permiſſion que ſa femme elle-même avoit demandée au Lieutenant de Police pour le faire enterrer comme Luthérien. On citoit l'Edit de 1680, qui proſcrit les mariages avec les hérétiques.

Anne Le Pelletier oppoſoit à ſes adverſaires *deux fins de non-recevoir*, la première tirée de leur qualité *de collatéraux*, la ſeconde de *l'approbation* qu'ils avoient donnée à ſon mariage en procédant dans l'inventaire avec elle en qualité de veuve de Thomas Breton.

Les collatéraux répondoient que les moyens par eux oppoſés étoient *des moyens d'abus abſolus*, que l'abus ne ſçauroit ſe couvrir, qu'il n'y a point *de fin de non-recevoir* en matiére d'intérêt public.

A l'égard de la ſeconde fin de non-recevoir, ils diſoient que s'ils n'avoient pas d'abord attaqué le mariage, c'eſt qu'alors ils n'en connoiſſoient pas les vices.

Par Arrêt du 16 Janvier 1739, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, les *collatéraux furent déclarés non-recevables.*

Le Sieur Monpellier de la Grieurie, fils d'un *Commissaire des Guerres*, ayant un emploi considérable au Havre, eut occasion d'y connoître la nommée le Loup, femme *d'un Matelot*, qui avoit une fille appellée Marie-Anne, alors âgée d'environ treize ans. Le Sieur de la Grieurie plaça cette fille dans un Couvent, & dix-sept années après, lorsqu'elle eut atteint l'âge de trente ans, il l'épousa. Le mariage fut célébré à Paris dans la paroisse de Saint Sauveur, le 23 Octobre 1720: les parties sont annoncées dans l'acte comme domiciliées sur cette paroisse depuis plus d'un an.

Le mariage avoit subsisté pendant onze années, lorsque le Sieur de la Grieurie décéda sans postérité.

Il y eut des difficultés avec sa veuve, particuliérement pour sçavoir si ses droits se régleroient suivant la coutûme de Normandie ou suivant celle de Paris. Les Arbitres choisis à cet effet ordonnérent, attendu la notoriété du domicile des parties au Havre avant & depuis le mariage dont il s'agissoit, que les droits de la veuve seroient fixés suivant la coutûme de Normandie.

Ce jugement étoit éxécuté de part & d'autre depuis six années, lorsqu'un Sieur Monpellier de Lisle *interjetta appel comme d'abus* de la célébration du mariage de son frére.

Son moyen d'abus étoit que le mariage n'avoit pas été célébré par *le propre Curé des parties.*

La Veuve de la Grieurie insistoit particuliérement sur *deux fins de non-recevoir*, tirées l'une de la qualité de

parent *collatéral*, l'autre des actes dans lesquels son mariage avoit été *reconnu*, & que l'*appellant comme d'abus* avoit lui-même signés.

Le Sieur de Lisle répondoit à la premiére fin de non-recevoir que *le défaut de présence du propre Curé* étoit un moyen d'*abus absolu*. Il tâchoit d'écarter la seconde, en disant qu'il avoit été long-temps absent, que ce n'étoit que depuis son retour qu'il avoit appris toutes les nullités du mariage qu'il attaquoit. Il avoit même pris des lettres de rescision contre ses reconnoissances; enfin il représentoit que l'abus ne se couvre pas par des fins de non-recevoir.

M. Gilbert de Voisins dit qu'il falloit distinguer, par rapport *au défaut de présence du propre Curé*, le cas où les parties en se mariant hors de leur domicile, ont eu pour motif de frauder la loi & de soustraire leur mariage à des oppositions qui pouroient être légitimes, de celui où il s'agit de deux personnes parfaitement libres, & il conclut que l'on pouvoit se déterminer également ou à déclarer le Sieur de Lisle non-recevable, ou à dire qu'il n'y avoit abus.

Ses conclusions furent suivies, & le 26 Janvier 1741, est intervenu Arrêt après quatre *audiences*, qui déclare le Sieur de Lisle *non-recevable dans son appel comme d'abus*, & le condamne en l'amende & aux dépens.

Isaac-Pierre Picot, domicilié à Dunkerque, avoit épousé dans l'isle de Guernesey Esther-Martin, Anglaise, & l'on

avoit obmis des formalités eſſentielles dans la célébration du mariage.

Le frére de Picot avoit *approuvé* le mariage, tant du vivant de ſon frére que depuis ſa mort. Depuis il imagina *d'en interjetter appel comme d'abus.* Arrêt du 26 Janvier 1756, ſur les concluſions de M. Séguier, qui le déclare *non-recevable.* Cet Arrêt eſt rapporté par Deniſart au mot *mariage.*

Le 24 Novembre 1705, le Sieur de Broſſart de Saint-Clair épouſe la Demoiſelle le Hayer. Le mariage eſt célébré par le Curé de la Haye au diocéſe d'Evreux. L'acte de célébration porte que les parties étoient domiciliées depuis ſept mois ſur cette paroiſſe, & que toutes les formalités requiſes ont été obſervées.

Quelques jours auparavant les parties avoient dreſſé un contrat de mariage ſous ſeing privé, reconnu enſuite pardevant Notaires & ſigné de trente-huit parens de l'un & de l'autre côté. Ce contrat de mariage annonçoit un autre domicile que celui qui étoit porté dans l'acte de célébration.

Quoiqu'il en ſoit, le Sieur de Broſſart & la Demoiſelle le Hayer vêcurent enſemble comme mari & femme, ils eurent une fille qui fut baptiſée ſous leur nom; & lorſque le Sieur de Broſſart mourut, perſonne n'avoit ſongé à lui conteſter ſon état.

La fille du Sieur de Broſſart après la mort de ſon pére fut émancipée de l'avis de douze parens paternels & de douze

douze maternels, qui aſſiſtérent à l'acte. Elle receüillit la ſucceſſion de ſon pére comme ſon unique héritiére : quelque temps après elle épouſa le Sieur de Vieilmaiſon, dont elle eut pluſieurs enfans; la plûpart furent préſentés au baptême par des parens paternels ou maternels : après la mort de ſon mari elle fut élue tutrice de ſes enfans, encore par l'avis de douze parens tant paternels que maternels.

Il y avoit vingt-ſix ans que le mariage du Sieur de Broſſart avec la Demoiſelle le Hayer avoit été contracté, & neuf ans que la Dame de Vieilmaiſon étoit en poſſeſſion des biens que le Sieur de Broſſart avoit laiſſés, lorſqu'un Sieur de la Garenne, dont la femme étoit ſœur du Sieur de Broſſart, s'aviſa de ſe mettre en poſſeſſion d'une partie des biens qui avoient appartenu à ſon beau-frére, & de conteſter à la Dame de Vieilmaiſon ſes droits, en prétendant qu'elle n'étoit pas fille légitime du Sieur de Broſſart. Le Sieur de la Garenne étoit un des parens qui avoient ſigné le contrat de mariage en 1705 : il avoit depuis été aſſigné pour donner ſon avis ſur l'émancipation de la Demoiſelle de Broſſart : à la vérité il n'avoit pas comparu, mais il n'avoit pas non plus proteſté.

La conteſtation après avoir été portée dans pluſieurs Tribunaux inférieurs, fut jugée aux enquêtes. Deux enfans majeurs du Sieur de la Garenne & le Sieur de la Garenne lui-même, comme tuteur de ſa fille mineure, furent par Arrêt du 7 Mai 1738, déboutés de leurs demandes, & condamnés à la reſtitution des fruits par eux perçus, en 300 liv. de dommages & intérêts & aux dépens.

L'Arrêt fut éxécuté pendant douze ans : mais en 1750, la Demoiſelle de la Garenne *interjette appel comme d'abus* du mariage du Sieur de Broſſart, & forme une tierce oppoſition à l'Arrêt de 1738 ; ſes moyens ſur ce ſecond objet étoient de dire qu'avant 1738, elle étoit devenue majeure, & qu'ainſi elle n'avoit point été partie dans le procès où ſon pére ſeulement avoit paru en qualité de ſon tuteur.

Au fond elle alléguoit *le défaut de préſence du propre Curé.*

Les grands moyens de la Dame Vieilmaiſon, ceux dans leſquels elle paroiſſoit mettre toute ſa confiance, étoient *des fins de non-recevoir.*

Elle oppoſoit 1°. une poſſeſſion de quarante-cinq ans. 2°. La qualité de l'*appellante comme d'abus*, *parente collatérale*, ce qui, ſauf le cas d'*indignité* dans l'alliance, ſuffiſoit pour l'écarter. 3°. La reconnoiſſance du mariage du Sieur de Broſſart de la part de la mére de la Demoiſelle de la Garenne. 4°. L'autorité de la choſe jugée.

L'Arrêt rendu *en la grand'Chambre* le 27 Janvier 1758, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat général Séguier, déclare la Demoiſelle de la Garenne *non-recevable dans ſon appel comme d'abus.*

Les ſœurs du Sieur Dufeu après la mort de leur frére *interjettérent appel comme d'abus* de ſon mariage ſur le fondement qu'il avoit été célébré *à non proprio parocho.*

M. Séguier, ſans entrer dans le mérite du fond, ſe détermina par la *fin de non-recevoir*, & il obſerva à la

Cour qu'il avoit déja conclu *ſept fois* de cette maniére, & que ſes concluſions avoient été adoptées *par ſept Arrêts conſécutifs*. Elles le furent encore par cet Arrêt qui eſt du 23 Mai 1758.

La veuve Couvertier après avoir vêcu *en mauvais commerce* avec le Sieur Nivard dont elle étoit *la domeſtique*, vint à bout de le déterminer à l'épouſer. On obtint d'abord de Monſieur l'Evêque de Poitiers une diſpenſe de deux bans, & une permiſſion de ſe marier ailleurs que dans la paroiſſe. Sur la publication du premier ban il y eut une oppoſition de la part de la Dame Chabot, ſœur du Sieur Nivard. Une ſentence donna main-levée de cette oppoſition. La Dame Chabot en interjetta appel auſſi-tôt, mais cet appel n'empêcha point les parties de paſſer outre. Le mariage fut célébré le 11 Février 1759, dans une Egliſe étrangére; le Sieur Nivard mourut le 27 Mars ſuivant. Alors la Dame Chabot ſe rendit *appellante comme d'abus* du mariage de ſon frére.

Dans le fait elle relevoit *la différence de l'état* des parties.

Au fond elle ſoutenoit le mariage nul par le défaut de conſentement, *par le défaut de préſence du propre Curé.*

Elle argumentoit encore de la circonſtance que le Sieur Nivard étoit mort quarante-deux jours après ſon mariage, d'une hydropiſie dont il étoit attaqué auparavant; d'où elle concluoit que même en prononçant la validité du mariage, on ne pouvoit pas ſe diſpenſer de le priver des effets civils, comme fait *in extremis*.

Ce fut encore M. Séguier qui porta la parole dans cette affaire, & conformément à ses conclusions, la Dame Chabot, par Arrêt du 4 Août 1760, a été déclarée *non-recevable dans son appel comme d'abus*, & condamnée aux dépens.

Nicole Parizelle épousa en 1699, Louis Delorme, Marchand Bonnetier forain. De ce premier mariage elle eut deux enfans, une fille qu'elle maria ensuite au Sieur Rappaly, & Jacques Delorme. Nicole Parizelle, devenue veuve, épousa le Sieur Dupin, alors simple Agent de Change, mais qui dans la suite s'enrichit considérablement en 1720, par les opérations du systême.

Jacques Delorme, âgé de vingt-deux ans, fit connoissance dans la maison même de son beau-pére, d'une fille âgée de vingt-quatre ans, qui servoit en qualité *de Cuisiniére* chez une personne à laquelle le Sieur Dupin avoit prêté un appartement dans sa maison. Anne Leclerc étoit fille d'un *Maçon* du village de Nolay en Bourgogne. Jacques Delorme & Anne Leclerc, ayant formé le dessein de s'épouser, trouvérent un Prêtre, qui, *sans aucune formalité*, *& dans un lieu profane*, consentit à leur donner la bénédiction nuptiale le 16 Juillet 1736.

Les poursuites de la Dame Dupin obligérent les deux parties à s'expatrier: au milieu de ses courses Anne Leclerc accoucha d'un premier enfant: ils se fixérent enfin à Aix-la-Chapelle.

Résolus de réhabiliter leur mariage, Jacques Delorme

& Anne Leclerc préſentérent à la Chambre Synodale d'Aix-la-Chapelle une requête où ils expoſérent tous les faits qui s'étoient paſſés : ils déclarérent que leur intention étoit de fixer leur domicile en cette ville, ils le jurérent même.

La Chambre Synodale rendit une ordonnance en vertu de laquelle le Curé de leur paroiſſe leur donna la bénédiction nuptiale le 12 Août 1738, après la publication de trois bans, & après avoir obſervé, portoit l'acte, toutes les ſolemnités preſcrites par le Concile de Trente.

Il n'y avoit qu'environ ſix ſemaines que Jacques Delorme demeuroit à Aix-la-Chapelle, & il étoit encore mineur.

Peu de temps après cette réhabilitation, de nouvelles vuës le conduiſirent à Liége, il y demeura juſqu'en 1750. A cette époque il revint à Paris : il ſéjourna ſept mois chez ſa mére & ſon beau-pére; il avoit fait venir ſa femme à Paris, mais jamais la Dame Dupin ne voulut conſentir à la voir. Des affaires malheureuſes obligérent Jacques Delorme de ſe réfugier en Angleterre. De-là il écrivit à Anne Leclerc, lui rendit compte de tous ſes malheurs, & lui annonça qu'il s'embarquoit pour les Indes : ce ſont les derniéres nouvelles que l'on ait reçues de lui.

Après la mort de la Dame Dupin, on trouva un teſtament du 25 Juin 1757, par lequel elle déshéritoit ſon fils pour s'être marié ſans ſon conſentement. Jacques Delorme étant écarté par cette exhérédation, les biens de la Dame Dupin paſſoient au Sieur de Limeil de Loriol, ſon neveu.

Anne Leclerc s'étant fait nommer tutrice de ses enfans, forma opposition aux scellés. Le Sieur de Loriol *interjetta appel comme d'abus* de son mariage : mais étant mort peu de temps après, l'*appel comme d'abus* ne fut pas suivi, & on commença par plaider au Châtelet sur la validité de l'exhérédation portée dans le testament de 1757.

Par sentence du 29 Juillet 1761, rendue sur les conclusions de M. Caze de la Bove, Avocat du Roi, l'exhérédation fut cassée & annullée.

La Dame de Loriol interjetta appel de cette sentence, & en même - temps elle reprit l'*appel comme d'abus* du mariage interjetté par son mari.

Le mariage d'Anne Leclerc, disoit-elle, a été l'effet de la séduction & du rapt.

Elle ajoutoit que ce mariage n'avoit été célébré ni par *le Curé du domicile de droit*, ni par *le Curé du domicile de fait des parties.*

Elle terminoit en invoquant les dispositions de la Déclaration du Roi de 1685.

De son côté Anne Leclerc répondoit à l'accusation de rapt, en disant que les deux parties étoient mineures.

La défense de se marier en pays étranger, continuoit-elle, n'a été faite que pour le temps où on vouloit empêcher les Prétendus Réformés de sortir du Royaume.

Quoique Anne Leclerc entrât dans la discussion des

moyens d'abus, c'étoit néanmoins dans les *fins de non-recevoir* qu'elle mettoit principalement ſa confiance.

La premiére *fin de non-recevoir* étoit tirée de la qualité des parens qui attaquoient le mariage : c'étoit des *collatéraux éloignés*. On leur oppoſoit les principes poſés en différentes circonſtances par M. Dagueſſeau : on diſoit que cette juriſprudence étoit devenue ſi conſtante, que depuis 1756, on pouvoit compter *dix Arrêts rendus ſur les concluſions de M. Séguier*, qui l'avoient confirmée.

Une ſeconde *fin de non-recevoir* réſultoit de ce que la Dame de Loriol avoit reconnu la qualité d'Anne Leclerc.

Enfin, on repréſentoit le long temps pendant lequel ce mariage avoit ſubſiſté, *la poſſeſſion d'état* d'Anne Leclerc, *& le ſilence* de la Dame Dupin, qui n'avoit jamais attaqué le mariage.

L'Arrêt rendu conformément aux concluſions de M. l'Avocat général Séguier le 10 Mars 1763, déclare la Dame de Loriol *non-recevable dans ſon appel comme d'abus*, & la condamne aux dépends.

Le Chevalier de Flavigny, *Capitaine de Dragons*, âgé de trente-neuf ans, épouſa le 14 Février 1765, Marie-Charlotte Vincent, fille *d'un Cabaretier* établi à Epinal en Lorraine, d'abord *Femme de Chambre*, enſuite *Gouvernante des enfans* de la Marquiſe de Flavigny, belle-ſœur du Chevalier.

Avant ſon mariage le Chevalier de Flavigny avoit eu

un enfant de cette fille : il avoit ensuite désiré de l'épouser, mais il ne voulut pas contracter cette alliance au Château de Liez en Picardie, où il demeuroit ordinairement, ainsi que Marie-Charlotte Vincent.

La Demoiselle Vincent loüa vers le mois d'Avril 1764, un appartement à Paris, ruë de Clery, où elle ne resta pas long-temps; elle revint à Paris au mois de Septembre suivant, mais son séjour y fut de peu de durée.

L'acte de célébration de mariage portoit que le Chevalier de Flavigny, Capitaine de Dragons, *demeurant rue du Bouloy depuis quatre mois seulement, & avant sans domicile fixe*, avoit épousé Marie-Charlotte Vincent, âgée de trente-neuf ans, *demeurante rue de Clery*. Le même acte annonçoit la publication d'un ban, la dispense des deux autres, & la permission de M. l'Archevêque de Paris de célébrer le mariage *nonobstant le défaut de domicile* du marié.

Après le mariage le Chevalier de Flavigny & la Demoiselle Vincent vécurent séparés, & la Demoiselle Vincent continua de porter le nom de fille. On rapportoit plusieurs lettres où le Chevalier de Flavigny parlant d'elle, ne la traitoit point comme sa femme : on en rapportoit d'autres de la Demoiselle Vincent qu'elle avoit signées comme fille.

Le Chevalier de Flavigny mourut le 19 Décembre 1766, sans avoir déclaré son mariage : il chargea seulement le Curé de Friéres, son Confesseur, d'en instruire son frére & sa sœur ; ce dernier fait étoit constaté par un Certificat du Curé.

La

La Demoiſelle Vincent ne changea jamais de nom, elle ne porta pas même le deüil après la mort du Chevalier de Flavigny, elle continua au contraire de demeurer gouvernante des enfans de la Marquiſe : mais au mois de Juillet 1767, elle vint à Paris, préſenta ſa requête à Monſieur le Lieutenant Civil pour faire nommer un tuteur à ſon enfant.

Le Marquis de Flavigny, aſſigné pour aſſiſter à l'avis de parens, ne comparut pas, il obtint même le 19 Août 1767, un Arrêt qui le reçut *appellant comme d'abus* du mariage de ſon frére.

Ses moyens *ſur l'appel comme d'abus* étoient 1°. que le mariage avoit été tenu ſecret juſqu'à l'éxtrémité de la vie, ce qui ſans autre éxamen le rendoit incapable des effets civils. Il donnoit pour preuve ſur ce point les faits qui viennent d'être rapportés.

En ſecond lieu, il ſoutenoit que le mariage étoit nul par *le défaut de préſence du propre Curé*, que la Demoiſelle Vincent n'avoit jamais eu un vrai domicile ni une habitation réelle à Paris, que l'unique domicile du Chevalier de Flavigny, étoit le Château de Liez, où depuis vingt-cinq ans il venoit paſſer tous les hivers, que la diſpenſe du défaut de domicile accordée par M. l'Archevêque étoit nulle, comme obtenue ſur un faux expoſé, & encore parce que le Chevalier de Flavigny ayant réellement un domicile, M. l'Archevêque de Paris, ne pouvoit pas le diſpenſer d'obtenir le conſentement du Curé de Liez ſon propre Curé, ou la permiſſion de l'Evêque diocéſain, &

que le Chevalier de Flavigny n'étoit pas diocésain de M. l'Archevêque de Paris.

Pour toute réponse la Demoiselle Vincent opposoit la Jurisprudence, qui déclare *non-recevables les appels comme d'abus interjettés par des collatéraux.*

En convenant de la vérité de cette jurisprudence, on répliquoit pour le Marquis de Flavigny, que quelque précieuse qu'elle fût, il pouroit être très-dangereux de n'en n'admettre aucune exception, de proscrire dans tous les cas la réclamation des collatéraux...... que *la noblesse* de l'extraction du Marquis de Flavigny, *la bassesse* de celle de Marie-Charlotte Vincent, & le *crime* qui avoit précédé l'alliance, *les ténèbres* dans lesquelles le mariage avoit été enséveli, offroient les circonstances les plus imposantes dans lesquelles un mariage put être attaqué *par des collatéraux :* qu'il n'y avoit point *de possession d'état* à détruire: que ce n'étoit point *l'intérêt pécuniaire* qui conduisoit le Marquis de Flavigny, qu'il vouloit bien offrir des alimens à la mére & à l'enfant, & que quelque modique que fut d'ailleurs la succession du Chevalier de Flavigny, elle étoit presque entiérement absorbée par les dettes.

Me. Carré de Saint-Pierre, qui plaidoit pour la Veuve du Chevalier de Flavigny, s'attacha à faire voir la différence que l'on devoit mettre entre un mariage fait *cùm turpi personâ*, & un mariage *inégal.*

Il dit que la voye *de l'appel comme d'abus* n'avoit été introduite que pour venir au secours des familles outra-

gées par les mariages de la premiére eſpéce, que le moyen réſultant *du défaut de préſence du propre Curé* étoit *abſolu* en ce ſens, que dans le cas de ces mariages *honteux* il pouvoit être propoſé par toute ſorte de perſonnes, même par des *collatéraux*, & ſeulement par oppoſition à d'autres moyens, tels que le défaut de conſentement des pére & mére, qui même dans le cas d'un mariage *déshonorant* n'étoit point écouté dans la bouche *d'un collatéral*, ou le défaut de publication de bans qui n'étoit point propoſable contre le mariage d'un majeur.

Cette diſtinction entre les mariages *ſortables* & les alliances *indignes*, cette interprétation de la qualité de moyen d'abus *abſolu*, que l'on a toujours donnée *au défaut de préſence du propre Curé*, furent adoptées dans cette occaſion, comme elles l'avoient & l'ont été dans beaucoup d'autres avant & depuis; & par Arrêt rendu *à l'Audience de la grand'Chambre*, le 22 Août 1768, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, le Marquis de Flavigny, fut déclaré *non-recevable*, même dans la demande concernant la privation *des effets civils*.

Cette nuée d'Arrêts qui forment une juriſprudence certaine, eſt fondée, comme on le voit, ſur la *longue poſſeſſion de l'état*, ſur la *faveur* des enfans nés du mariage, ſur les *reconnoiſſances des collatéraux*, & ſur ce qu'aucun des mariages attaqués n'étoit un de *ces mariages honteux capables de déshonorer la famille.*

Or, 1°. la *poſſeſſion d'état* de la Dame de Lépine &

celle de la Dame Camps de Laurent ſa mére embraſſent enſemble un eſpace de cinquante-cinq ans.

2°. On ne prétendra point ſans doute que le Sieur Camps de Laurent, né d'une famille honnête à la vérité, mais peu conſidérable du côté de la fortune & des emplois, s'eſt *avili*, qu'il a contracté une alliance *honteuſe* & *déshonorante*, en aſſociant à ſa couche la Veuve de Noble homme Meſſire Phillippe-Octave de Liverſain, *prænobilis & eximius D. Philippus-Octavius de Liverſain Montenſis*, *Belga prænobilis*.

3°. Le Sieur Gobault ne peut point diſconvenir qu'élevé dans la maiſon des Sieur & Dame Camps de Laurent, il les a dans tous les temps *reconnus* pour ſes oncle & tante, qu'il a toujours traitté avec eux ſous ce rapport; qu'il a de même *reconnu* la légitimité de la Dame de Lépine ſoit dans ſes lettres, ſoit en ſoutenant dans le ſanctuaire de la Juſtice que la Dame de Lépine ſimple *couſine-germaine*, étoit non-recevable à former oppoſition à ſon mariage.

Le Sieur Gobault *collatéral éloigné* eſt donc évidemment *non-recevable* à attaquer un mariage *convenable*, *contracté il y a cinquante-cinq ans*, *& qu'il a lui-même reconnu:* mais oublions pour un moment, s'il eſt poſſible, ce moyen tout victorieux qu'il eſt; une autre fin de non-recevoir vient s'offrir, elle n'eſt pas moins déciſive: c'eſt celle qui ſe tire de l'état dans lequel cette cauſe ſe préſente.

Si le Sieur Gobault ſe contentoit de ſoutenir que les

Sieur & Dame Camps de Laurent n'ont point été mariés, que l'acte de célébration de mariage que la Dame de Lépine rapporte, est faux & supposé: qu'en tout cas ce n'est point aux pére & mére de la Dame de Lépine qu'il s'applique, on conçoit qu'il pouroit ne pas *appeller comme d'abus* de cette célébration dont il méconnoîtroit l'éxistence.

Alors la Dame de Lépine se retrancheroit dans sa possession. Elle se borneroit à dire, comme dans la prémiere partie de sa défense : Vous ne voulez pas que l'acte de célébration de mariage dont j'ai justifié soit le titre constitutif de l'état de mes pére & mére, mais en ce cas j'ignore où est ce titre, il m'est inutile, je cesse de m'en occuper, je me contente de vous dire, *possideo quia possideo*, j'ai la possession de l'état de fille légitime des Sieur & Dame Camps de Laurent, ce qui suppose qu'ils étoient aussi époux légitimes; si vous prétendez le contraire, c'est à vous de le prouver.

Mais le Sieur Gobault va plus loin : adoptant ensuite l'acte de célébration de mariage du 16 Septembre 1716, pour être véritable, & celui des pére & mére de la Dame de Lépine, il soutient que le mariage dont il atteste la célébration n'est pas valable.

Or inutilement le prétendra-t-il, tant qu'il ne prendra pas la voie nécessaire & légale pour le faire déclarer tel.

Il aura beau dire, le mariage des Sieur & Dame Camps de Laurent est nul; il aura beau même le prouver.

Il n'en sera pas moins vrai qu'extérieurement ce mariage

éxiſte, & que tant qu'il éxiſte de cette maniére, il doit produire tous les effets du mariage le plus légitime.

Il en ſera de ce cas comme de celui où l'on oppoſeroit à quelqu'un un jugement qui auroit décidé contre lui le point qu'il voudroit mettre en queſtion, & où l'on ſe contenteroit de ſoutenir que ce jugement eſt injuſte, ſans l'attaquer par la voie de l'appel, de la requête civile, ou de la tierce oppoſition.

La ſeule voie légale pour faire prononcer la nullité du mariage des Sieur & Dame Camps de Laurent, ſeroit d'en interjetter appel comme d'abus.

Il n'eſt pas en effet, comme l'on ſçait, d'autre maniére de faire réformer les actes ou les jugemens émanés de la puiſſance ou de la juriſdiction Eccléſiaſtiques.

Les Tribunaux ſéculiers n'en peuvent connoître que par une ſuite de la qualité qui appartient au Souverain de protecteur des ſaints Canons.

De-là la néceſſité de l'appel comme d'abus, qui défére au Souverain quelque contravention commiſe aux régles de l'Egliſe, dans quelque acte ou jugement émané de ſes Miniſtres.

Auſſi de toutes les conteſtations qui ſe ſont élevées juſques ici dans les Tribunaux ſéculiers ſur la validité des mariages, n'en eſt-il pas une ſeule qui n'ait été introduite par cette voie de l'appel comme d'abus, & qui en conſéquence n'ait été portée d'abord à *la grand'Chambre du*

Parlement, ſeule compétente pour connoître de ces ſortes d'appels, à l'excluſion de tous les Juges inférieurs.

Le Sieur Gobault n'a pas pris cette voie, & cependant il veut faire déclarer nul le mariage de ſon oncle, ou ce qui eſt encore plus extraordinaire, il veut que ce mariage ſubſiſtant, n'étant pas même attaqué dans la forme, on n'y ait pourtant aucun égard; que la ſucceſſion de ſon oncle lui ſoit déférée à l'éxcluſion de la Dame de Lépine, qui, ſi le mariage ſubſiſte, eſt néceſſairement fille légitime du défunt.

C'eſt ce qui arrive en effet dans le cas de ces mariages clandeſtins ou célébrés à l'éxtrémité de la vie, que la loi reconnoît quant à la validité du lien, & auxquels elle refuſe les effets civils.

Mais ce n'eſt point d'un mariage de cette eſpéce qu'il s'agit ici. Celui du Sieur Camps de Laurent a été ſolemnel, public, il a ſubſiſté pendant un eſpace de vingt-quatre années; & cependant le Sieur Gobault veut que ſans être détruit il ne puiſſe donner à la Dame de Lépine la capacité de ſuccéder à ſon pére.

C'eſt une inconſéquence qui révolte, & qui ſuppoſe l'ignorance des principes & des formes.

La Dame de Lépine n'inſiſtera pas ſur les principes qui font dériver la juſtice du dédommagement des torts que l'auteur occaſionnel du dommage à cauſés à celui qui en a été la victime, ils ſont trop ſacrés pour être méconnus;

on les trouve écrits dans tous nos livres, la raiſon les avoit auparavant gravés dans tous les cœurs.

L'action en dommages-intérêts pour les torts que l'on ſouffre par le fait d'autrui, eſt la baſe & la premiére loi de la ſociété.

Lors donc que la Dame de Lépine demande qu'on la dédommage pour les torts qu'à faits à ſa légitimité, à la pureté de la ſource où elle a pris naiſſance, la procédure injurieuſe du Sieur Gobault, elle ne fait que réclamer un axiôme écrit dans ce pur fond d'équité primitive, d'où ſont tirées toutes les autres loix.

Elle ſe contentera d'obſerver avec M. l'Avocat général Talon en 1727, dans l'affaire de Beſſel, contre M. le Baron de Siméoni « que nous n'avons rien de plus ſacré que l'état » des familles, que l'on ne peut entreprendre ſur cet état, » ſans ſe rendre coupable tout à la fois de l'uſurpation » d'un titre & de celle des biens : que de pareilles entre- » priſes, lorſqu'elles ſont téméraires, doivent attirer à leurs » auteurs toute la ſévérité des loix.

» Nous ne ſouffrirons pas, dit la Loi IV, au Code *de inge-* » *nuis & manumiſſis*, que l'on attaque l'état, & que l'on » flétriſſe la réputation de ceux qui ſont dans les droits » de l'ingénuité, & ſoit qu'on les attaque par erreur » ou par malice, l'autorité de la Juſtice doit impoſer » ſilence : » *Diffamari ſtatum ingenuorum ſeu errore ſeu malignitate quorumdam periniquum eſt ; & aditus Præſes provinciæ ab injuriâ temperari præcipiet.*

La

L'état de la Dame de Lépine, celui de ſes pére & mére ne pouvoient point être attaqués. Quand ils auroient pu l'être, le Sieur Gobault n'en auroit pas eu le droit.

Sa conduite eſt ou un effet de l'erreur dans laquelle il a été entraîné, ou le réſultat d'une malice réfléchie.

Dans l'un ou l'autre cas il eſt aux yeux de la loi également répréhenſible; & la réparation ne ſçauroit être trop éclattante.

A la vuë d'un procédé auſſi injurieux, le devoir de tout lecteur équitable & impartial a été ſans doute de plaindre la Dame de Lépine, & le nôtre de la défendre. Déja vangée au tribunal des cœurs honnêtes, vertueux & ſenſibles, elle ne tardera point à l'être à celui de la juſtice.

Me. MAUROY, Avocat.

CARRIÉRE, Procureur.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(N°. 1.)

ACTE de Baptême du Sieur FRANÇOIS-DANIEL CAMPS DE LAURENT, pére de la Dame DE LÉPINE.

Extrait du Regiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de S. Pierre de Maubeuge.

ANNO milleſimo ſexcenteſimo nonageſimo ſeptimo, decimâ ſeptimâ Maii, baptiſatus eſt Franciſcus-Daniel, *filius legitimus D.* Laurentii Camps *& D.* Margaritæ Olivier, *conjugum, à P. Nicolao Philippe: ſuſcepit D.* Franciſcus Vinage de Petit-Mont, *cum* Maria-Daniele Mareſcaux. Signé, DEGLIMME.

AUGUSTIN-POMPÉE HENNET, Conſeiller du Roi, Prévôt, Juge Civil & Criminel de cette Ville & Prévôté de Maubeuge, du reſſort immédiat de la Cour de Parlement, Nous certifions à tous qu'il appartiendra, que M. DEGLIMME, qui a ſigné ci-deſſus, eſt Curé de cette Ville, & qu'aux Actes de cette nature par lui ainſi ſignés, foi eſt ajoutée tant en jugement que dehors. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces préſentes & y ai fait appoſer le Cachet de nos Armes, à Maubeuge, où le papier timbré n'eſt point en uſage, ce 18 Juin 1771. *Signé*, HENNET.

(N°. 2.)

ACTE de Baptême de Demoiſelle CATHERINE-ELIZABETH MACORS, mére de la Dame DE LÉPINE.

Teſtimoniales ſuper Natalibus & Baptiſmo.

INFRA ſcriptus Eccleſiæ parochialis Sancti Martini intrà Coloniam ad Rhenum Paſtor, necnon Perilluſtris & Collegiatæ B. M. V. in Capi-

tolio Canonicus Capitularis, omnibus & ſingulis præſentes lecturis notum facio, & atteſtor quòd filia Catharina-Elizabetha, *ex* honeſtis parentibus, Domino Leonardo Macour *&* Anna Lautens, *thoro legitimo nata, ſit ſuper in prædictâ parochiali, aſſiſtentibus pro more Patrinis, ſeu ſponſoribus, Domino Friderico Derkum, Catharinâ Bevers candictâ Weiſſ, anno milleſimo ſexcenteſimo octuageſimo ſexto, die 19 menſis Januarii de ſacro baptiſmatis Fonte ſuſcepta & renata; in quorum fidem has manu, ſigillo que ſignatas Dabam. Coloniæ anno milleſimo ſeptengenteſimo ſeptuageſimo primo, die 4 menſis Auguſti.*

Signé, *H. A. Wolff, Paſtor Sancti Martini; manu propriâ;* & ſcellé d'un ſceau de cire rouge.

☞ Cet Acte, conformément à l'uſage qui s'obſerve en Allemagne, n'eſt point ſigné des Parain & Maraine, mais ſeulement du Prêtre qui a conféré le ſacrement.

JOANNES-PHILIPPUS DE HORN-GOLDSCHMIDT J. V. D. Reverendiſſimi & Eminentſſimi Archiepiſcopi ac Principis, Electoris Colonienſis, D. noſtri Clementiſſimi, Domini MAXIMILIANI FRIDERICI F. F. in ſpiritualibus per Civitatem & Archidiœceſin Colonienſem Vicarius Generalis & Conſiliarius Eccleſiaſticus intimus, Metropolitanæ Electoralis Eccleſiæ Colonienſis & Equeſtris Collegiatæ in Wympfen, Canonicus Capitularis F. F.

Univerſis & ſingulis ad quos præſentes pervenerint, notum facimus & atteſtamur ſuprà ſcriptum D. HENRICUM ARNOLDUM WOLFF eſſe, quem ſe facit, nimirùm Rectorem Eccleſiæ parochialis Sancti Martini Colonienſis, Archidiœceſis Colonienſis, ejuſdem-que ſcripturis & atteſtatis tam in quàm extrà judicium plenam & indubitatam fidem adhibendam eſſe, prout nos adhibemus & adhibendam eſſe decernimus per præſentes, quas in fidem per Protonotarium in ſpiritualibus expeditas, manu propriâ noſtri in abſentiâ Vices-Gerentis ſubſcriptas officii noſtri ſigillo majori communiri juſſimus. Coloniæ 5 Auguſti 1771.

Signé, J. P. DE HORN-GOLDSMICHDT, Vices-Gerens, *avec paraphe. Et plus bas eſt écrit:* J. LEINEN, Protonotarius inſpiritualibus; *& ſcellé du ſceau de l'Archevêché de Cologne.*

(N°. 3.)

ATTESTATION du mariage des Sieur & Dame CAMPS DE LAURENT, délivrée par le Curé de Duëren, qui leur a donné la bénédiction nuptiale.

QUOD anno 1716, 16 Septembris, matrimonialiter copulati ſint D. Franciſcus-Daniel Camps de Laurent, *Malbodienſis, & D.* Vidua Catharina-Elizabetha Macour, *præſentibus D.* Leonardo Macour, Annâ-Helenâ Effertz, *Rever. D.* Joanne Effertz, Chriſtiano Bindels *præſentium tenore atteſtor. Marcoduri 1 Octobris 1716.*

Signé, *VERN: NETTESHEIM, Parochus Marcoduri; manu propriâ;* & ſcellé d'un ſceau de cire rouge.

(N°. 4.)

Extrait de l'acte de célébration du mariage des Sieur & Dame CAMPS DE LAURENT, tiré des Regiſtres de la Paroiſſe de Saint Martin de Duëren, & délivré par le Curé actuel de cette Paroiſſe.

UNIVERSIS ac ſingulis, ad quos ſpectat, notum facio, atque tenore præſentium litterarum teſtificor ego infrà ſcriptus Paſtor Eccleſiæ Marcoduranæ parochialis Sancti Martini, modò Sanctæ Annæ nuncupatæ quod 1716, ſextâ decimâ Sept. D. Franciſcus-Daniel Camps dicto Laurent, *Malbodienſis, & D.* Vidua Catharina-Elizabetha Macour, *præſentibus D.* Macour, Annâ-Helenâ Effertz, *Reverendo Domino* Joanne Effertz & Chriſtiano Bindels, *coram Reverendo Domino* Vernero Nettesheim, *pro tempore paſtore matrimonium per verba de præſenti in Eccleſiâ parochiali contraxerint, adeòque legitimi ſint conjuges, in fidem præſentes teſtimoniales Dabam ſub manu & ſigillis propriis. Marcoduri 25 Junii 1771.*

Signé, J. M. DEUSS, *Paſtor; manu propriâ;* & ſcellé d'un ſceau de cire rouge.

NOUS Bourgue-Meſtre, Echevins, Conſeillers de ladite capitale de Duëren, pays de Juliers, ſçavoir faiſons & certifions par ces préſentes, que le ci-deſſus ſouſſigné, Prêtre, Sieur JEAN-MICHEL DEUSS, eſt effectivement Curé de la Paroiſſe de notre Ville, & que l'extrait matrimonial donné par lui eſt écrit de ſa propre main & tout conforme au Livre matrimonial à nous préſenté. En foi de quoi nous avons fait ſigner celles-ci par notre Secrétaire, & appoſer le ſcel ſecret de la ville de Duëren, ce 15 Juin 1771.

Signé, J. W. KANNENGIESSER, Secrétaire de la ville capitale de Duren, Duché de Juliers; & ſcellé du ſcel ſecret de la ville de Duren.

(N°. 5.)

ACTE DE NOTORIÉTÉ de ce que les noms Macour *&* Macors *ſont une ſeule & même choſe.*

NOUS Bourgue-Meſtre, Echevins & Conſeillers de la ville capitale de Deuren, pays de Juliers, ayant été requis, SÇAVOIR FAISONS, & CERTIFIONS que dans les anciens temps de certaines perſonnes nommées *Macour*, ſelon la maniére à prononcer de ce pays, ou ſelon la prononciation françaiſe *Macors*, ont demeuré en cette Ville, & que dans la vérité nous ne ſoutenons aucun diſcernement entre le nom *Macors* ou *Macour*, ſinon fut-ce dans la prononciation françaiſe, & reſpectivement à la maniere ou méthode à écrire en français, & que par conſéquent il aura pu arriver fort facilement, que dans quelques-uns des atteſtats ou certificats donnés à ce ſujet, on a tantôt écrit *Macour*, & tantôt *Macors*.

En foi de quoi nous avons fait ſigner celles-ci par notre Secrétaire, & appoſer le ſcel ſecret de la Ville. Fait à Duëren, *in Senatu*, ce 28 d'Août 1771.

Signé, J. W. KANNENGIESSER, Secrétaire de la ville capitale de Deuren, pays de Juliers; & ſcellé du ſceau ſecret de la ville de Deuren.

(N°. 6.)

ACTE DE NOTORIÉTÉ sur l'usage & les formalités qui s'observent à Duëren dans les célébrations de mariage.

SÇACHENT tous, présens & avenir, que cejourd'hui le 28 d'Août 1771, à dix heures du matin, pardevant nous Bourgue-Mestre, Echevins & Conseillers de la ville capitale de Deuren, au pays de Juliers, en l'Auditoire dudit lieu, a comparu le Sieur GUILLAUME GOOR, Procureur & Notaire Légal, immatriculé à la Régence & Duché de Juliers & Bergue, & nous avoit requis de lui accorder & faire délivrer acte authentique en jugement, contenant la forme & maniére en laquelle il étoit procédé aux célébrations de mariage en cette Ville, en l'année 1716. Sçavoir :

1°. Quelles étoient lors les formalités requises, pour qu'un mariage soit légal même entre les mineurs.

2°. Quel nombre de témoins étoit nécessaire pour la validité desdits mariages.

3°. Si les mineurs pouvoient contracter valablement mariage sans le consentement de leurs pére & mére.

4°. S'il étoit ou non d'usage de faire mention dans les actes de célébration des mariages écrits par le Curé sur les Registres de la Paroisse, de la publication des bans, du consentement des pére & mére, & du domicile des contractans.

5°. S'il étoit ou non d'usage en ladite année 1716 de faire signer sur les Registres l'acte de célébration de mariage par les contractans, & les témoins présens à ladite célébration.

6°. Si la formule usitée par les Curés de cette ville pour caractériser un véritable mariage étoit conçue en ces termes : *Matrimonium per verba de præsenti contraxerunt.*

7°. Si la préſence du propre Curé de l'une ou de l'autre des parties étoit abſolument néceſſaire.

Obſervant ledit Sr. Procureur & Notaire Légal, Guillaume Goor, qu'il requéroit qu'il nous plût ordonner que le préſent acte authentique par lui demandé, fût rédigé & *aliàs* délivré en langue françaiſe, devant être envoyé & produit en France.

Sur quoi, Nous Bourgue-Meſtre, Echevins & Conſeillers, après avoir requis & reçu les déclarations des Officiers de ce Siége, ſur chacune des demandes ci-deſſus ſéparément, & avoir ſuffiſamment conféré entre nous.

Nous disons : 1°. Qu'aux célébrations des mariages légales parmi les Catholiques Romains en cette Ville, les rit, forme & maniére preſcrits par le Concile de Trente, ſuivi en cette partie en ladite ville de Deuren, a été requis & néceſſaire en l'année 1716, comme encore à l'heure.

2°. Que ſuivant ce même Concile de Trente, deux témoins, & pas davantage ſont néceſſairement requis, & préſens à la bénédiction ſacerdotale.

3°. Qu'en cette Ville la validité du matrimoin ne ſouffre aucun empêchement, ſi des mineurs Catholiques Romains, ſans le conſentement des pére & mére contractent un mariage.

4°. Qu'il n'étoit pas d'uſage ni en ladite année 1716, ni à préſent, que les Curés, leſquels ſeuls inſcrivent les actes de célébration des mariages ſur les Regiſtres, faſſent mention ni de la publication des bans, ni du conſentement des pére & mére, ni du domicile des contractans.

5°. Qu'il n'étoit pas d'uſage en l'année 1716, ni à préſent, de faire ſigner par les contractans, ni par les témoins l'acte de célébration de mariage inſcrit par le Curé ſur les Regiſtres en l'abſence des contractans.

6°. Que

6°. Que les termes caractérisans un mariage vrai & effectif, sont conçus par le Curé attestant *in hisce formalibus; Matrimonium per verba de præsenti contraxerunt.*

7°. Que la présence du propre Curé de l'un ou de l'autre des contractans n'est pas absolument nécessaire, & qu'un autre Prêtre, ou de la connoissance préalable du Curé, *vel cùm præscitu Ordinarii*, peut valablement donner la bénédiction nuptiale.

Finalement, que toutes les formalités qui, suivant ce que dessus, étoient observées en 1716, s'observent encore en cette ville maintenant, & qu'il n'en est pas requis maintenant d'autres que celles ci-dessus pour la validité des mariages que pour celle des actes de célébration.

De tout quoi avons fait & accordé le présent acte authentique en jugement, l'audience tenante, avons ordonné qu'icelui sera rédigé & expédié en langue françaife par notre Secrétaire, & apposé le scel secret de la ville, pour servir & valoir ce que de droit. Fait à Deuren ce 28 d'Août 1771.

Signé, J. W. Kannengiesser, Secrétaire de la ville capitale de Deuren, pays de Juliers; & scellé du sceau de la ville de Deuren.

En marge est écrit: *Præsentibus D. Consule Senatore* Scherpenseek, *D.* Scabino Laurento Kannengiesser, *Dynastiæ circa Marcodurum sitæ, necnon Dynastiæ in Pyr & Merken Præfecto*, D. Scabino Laurento Wullemveber, D. Scabino Laurento Klein *Drossardo in Burgaw, Drove, Thumb, Frenz, Bettendorff & Turnich*, DD. *Senatoribus* Meisenberg, Kannengiesser, Effertz, Ioënen, Laurento Scholler *hujus Civitatis, necnon Dynastiæ circa Marcodurum, Pyr, & Mercken Vice-Satrapa, & D.* Le Jeune; & scellé du sceau de la ville de Duëren.

(N°. 7.)

Acte de Baptême de la Dame de Lépine.

Extrait du Regiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de Saint Pierre de Maubeuge.

L'an mil ſept cent vingt-trois, le vingt-deux Janvier, a été baptiſée par le P. *Lempereur*, *Marie-Martine*, née le 31 Décembre 1722, à dix heures du ſoir, fille de M. *François-Daniel Camps*, Directeur de l'Hôpital Royal, & de *Catherine-Elizabeth Macors*, ſon épouſe, de cette paroiſſe; a été parain M. *Antoine-Lambert Lagace*, au nom de M. *Martin Ferazo*, Entrepreneur des Hôpitaux du département du Haynault, maraine *Marie-Marguerite Olivier*, de cette paroiſſe, le pére préſent, qui a ſigné avec le parain & la maraine ; étoit ſigné Camps, Lagace, *pour M. Ferazo*, M. Olivier, Charles Lempereur.

Signé, *Deglimme*.

Augustin-Pompée Hennet, Conſeiller du Roi, Prévôt, Juge Civil & Criminel de cette Ville & Prévôté de Maubeuge, du reſſort immédiat de la Cour de Parlement : Nous certifions à tous qu'il appartiendra, que M. Deglimme, qui a ſigné ci-deſſus, eſt Curé de cette Ville, & qu'aux Actes de cette nature par lui ainſi ſignés, foi eſt ajoutée tant en jugement que dehors. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces préſentes & y ai fait appoſer le Cachet de nos Armes. A Maubeuge, où le papier timbré n'eſt point en uſage, ce 18 Juin 1771.

Signé, Hennet.

(N°. 8.)

Certificat de la Supérieure de la Communauté du Saint-Enfant-Jésus.

Je ſouſſignée, Marie-Thérese Glachant, Supérieure de la Communauté Religieuſe des Sœurs du Saint-Enfant-Jesus de la ville

de Guise, certifie que Monsieur CAMPS DE LAURENT, Seigneur de Bernoville, & Dame MACORS son épouse, ont mis en pension comme leur fille, en nôtre Couvent, il y a environ quarante ans, Demoiselle MARIE-MARTINE CAMPS DE LAURENT, alors âgée de six à sept ans, actuellement épouse de Monsieur DE LÉPINE, qu'elle est restée en nôtre Couvent comme pensionnaire l'espace de quatre ou cinq ans, pendant lesquels Monsieur & Madame de Bernoville sont venus la voir nombre de fois comme leur fille. En foi de quoi j'ai signé ce présent Certificat, pour servir & valoir ce que de raison. A Guise, ce six Juillet mil sept cent soixante-onze.

Signé, Sœur GLACHANT, *Supérieure.*

(N°. 9.)

ACTE de célébration du mariage de la Dame DE LÉPINE.

Extrait du Regiſtre des mariages de la paroiſſe de Saint Pierre de Maubeuge.

L'AN mil sept cent quarante - deux, le vingt - neuf de Mai, après la publication d'un ban fait en cette Paroisse & dans celle de Sainte Waudru à Mons, le 27 du même mois, dispense obtenue des deux autres bans, de MM. les Vicaires-Généraux de l'Archevêché de Cambray, signée BERNARD : après avoir donné leur consentement mutuel, & reçu de nous la bénédiction nuptiale, ont été mariés par nous *Charles Lempereur*, Curé de Maubeuge, avec le consentement de M. *Petit*, Curé de Sainte Waudru à Mons, le Sieur *Ferdinand de Lépine*, de ladite Paroisse de Sainte Waudru, jeune homme, âgé de vingt-trois ans, licencié ès droits, fils du Sieur *Simon de Lépine*, Major de la Place de Mons, & de Dame *Sophie-Elizabeth Bernage*, l'épouse, & Demoiselle *Marie-Martine Camps Laurent*, jeune fille âgée de dix-neuf ans, fille du Sieur *François-Daniel Camps Laurent*, intéressé dans les affaires du Roi, & de feue Demoiselle *Catherine-Elizabeth Macors*, l'épouse. Ont été témoins les Sieurs *Gabriel Camps Laurent*, *François - Daniel - Laurent Camps*, *Emmanuel Delvarde*, *F. Bocquet*, lesquels ont signé de ce interpellés,

étoit ſigné *De Lépine de Meliskerke*, *M. Camps Laurent*, *G. Laurent*, *F. D. Laurent Camps*, *E. Delvarde*, *F. Bocquet*, *Charles Lempereur*, Curé de Maubeuge. Il eſt conforme à l'original : en foi de quoi j'ai ſigné. A Maubeuge, ce 8 Juin 1771. Signé, FRANÇ. DEGLIMME, Curé de Maubeuge.

AUGUSTIN - POMPÉE HENNET, Conſeiller du Roi, Prévôt, Juge Royal, Civil & Criminel des Ville & Prévôté de Maubeuge, du reſſort immédiat de la Cour de Parlement.

Nous certifions à tous qu'il appartiendra, que M. *François Deglimme*, qui a ſigné ci-deſſus, eſt Curé de cette Ville ; & qu'aux Actes de cette nature par lui ainſi ſignés, foi eſt ajoutée tant en jugement que dehors. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, & y fait appoſer le Cachet de nos Armes. A Maubeuge, où le papier timbré n'eſt point en uſage, ce huit Juin mil ſept cent ſoixante-onze. *Signé*, *HENNET*.

(N°. 10.)

Extrait mortuaire de la Dame CAMPS DE LAURENT.

Extrait du Regiſtre des Morts de la Paroiſſe de S. Pierre de Maubeuge.

L'AN mil ſept cent quarante, le vingt-huit Juin, eſt morte Demoiſelle *Catherine-Elizabeth Macors*, âgée d'environ cinquante ans, épouſe du Sieur *François-Daniel Camps dit Laurent*, & fut inhumée dans l'Egliſe Paroiſſiale.

Ces trois extraits ſont conformes à leur original. En foi de quoi j'ai ſigné. A Maubeuge, ce 8 Juin 1771. Signé, FRANÇ. DEGLIMME, Curé de Maubeuge,

AUGUSTIN - POMPÉE HENNET, Conſeiller du Roi, Prévôt, Juge Civil & Criminel de cette Ville & Prévôté de Maubeuge, du reſſort immédiat de la Cour de Parlement : Nous certifions à tous qu'il appar-

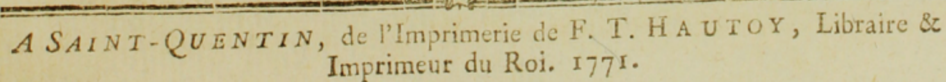
tiendra, que M. DEGLIMME, qui a ſigné ci-deſſus, eſt Curé de cette Ville, & qu'aux Actes de cette nature par lui ainſi ſignés, foi eſt ajoutée tant en jugement que dehors. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces préſentes & y ai fait appoſer le Cachet de nos Armes. A Maubeuge, où le papier timbré n'eſt point en uſage, ce 18 Juin 1771. *Signé*, HENNET.

(N°. 11.)

Certificat de la mort du premier mari de la Demoiſelle CATHERINE-ELIZABETH MACORS, mére de la Dame DE LÉPINE.

ROTTEMBURGI ad Niccarum 29 Novembris 1713.

QUOD PRÆNOBILIS & EXIMIUS D. PHILIPPUS-OCTAV. DE LIVERSAIN, Montenſis BELGA PRÆNOBILIS, ac VIRTUOSÆ D. CATH. ELIZABETHÆ DE LIVERSAIN, natæ de MACOUR Colonienſis maritus, atque hic Rottenburgi ad Niccarum per aliquot ſeptimanas ægrotans poſt accepta ritu Catholico ſacramenta ad extremam luctam ritè munitus, atque non ſine luculentis Chriſtianæ præparationis indiciis 12 Septembris labentis hujus anni 1713 piè in Domino defunctus, necnon in matrice parœchialis Rottenburgenſis Eccleſiâ Silchenſi ſepultus fuerit, præſentium tenore in eâ, quâ de jure & conſuetudine *par eſt,* decentiſſimâ formâ *hiſce atteſtatur. Datum ut ſuprà.* Signé, FRAU, *Theologiæ D. J. Can. Lic. Commiſſ. gen. atque Decanus & Prorector ibid.* & ſcellé d'un ſceau de cire noire.



A SAINT-QUENTIN, de l'Imprimerie de F. T. HAUTOY, Libraire & Imprimeur du Roi. 1771.

